

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fsc	1 an	6 mois
Ordinaire	1.500 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie: 60 fr.	
	Par porteur ou par la poste: 75 fr.	
	Togo-France & Union Fsc: 75 fr.	
Etranger: Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS

1957

6 juin	— Loi n° 57-14 portant ouverture et annulation de crédits au budget de la République Autonome du Togo, Exercice 1956 et modification de la date de clôture des opérations dudit exercice.	428
6 juin	— Loi n° 57-15 relative aux conditions dans lesquelles peut être dissoute l'Assemblée Législative.	430
6 juin	— Loi n° 57-16 réglant l'importation dans le Territoire de la République Autonome du Togo, du poisson en provenance de la pêche maritime locale.	430
6 juin	— Loi n° 57-17 portant aval de la République Autonome au prêt de cinquante millions de francs CFA, que la Caisse de Stabilisation des prix du Cacao envisage de solliciter du Fonds National de Régularisation des cours des produits d'outre-mer.	431
6 juin	— Loi n° 57-18 accordant l'exonération des droits d'enregistrement aux attestations de non paiement délivrées aux porteurs de chèques non honorés, par les Etablissements habilités à tenir des comptes de chèques dans les con-	

ditions fixées par les décrets n° 55-584 du 20 mai 1955 et n° 57-372 du 23 mars 1957 et complétant l'article 2 bis du Chapitre XIII du Code de l'Enregistrement au Togo . . . 431

6 juin	— Loi n° 57-19 modifiant certains articles du Code du Timbre au Togo et fixant les droits de timbre à apposer sur les passeports, cartes d'identité et carnets de voyage.	431
6 juin	— Loi n° 57-20 modifiant la loi n° 56-10 du 28 décembre 1956 portant création d'un Fonds Routier.	432
6 juin	— Loi n° 57-21 créant un cadre autonome du personnel de l'Assemblée Législative.	432
6 juin	— Loi n° 57-22 instituant l'Ordre National du Togo et le Mérite Togolais.	433

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU TOGO

1957

7 juin	— Arrêté n° 32/AL portant statut du personnel et organisation des services de l'Assemblée Législative du Togo.	434
--------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

PREMIER MINISTÈRE

1957

14 juin	— Arrêté n° 8/ITM, étendant aux agents non fonctionnaires du secteur public certaines dispositions de la Convention Collective du 27 mai 1957 en vigueur dans le secteur privé.	436
---------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

14 juin	— Arrêté n° 108/PM/MIC. portant réglementation de l'exportation du cacao en fèves.	437
14 juin	— Arrêté n° 109/PM/MIC. fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao pour la campagne intermédiaire 1957.	437
18 juin	— Arrêté n° 110/PM/MSP. abrogeant les dispositions des arrêtés n°s 50/PM/MSP. et 51/PM/MSP. du 4 mars 1957.	439
Arrêtés et décisions portant nominations, situation administrative, reclassement, engagements, affectations, constatation de passage à Pêcheon supérieur, report d'un arrêté portant licenciement et rappel d'un fonctionnaire à l'activité.		439

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1957

14 juin	— Décision n° 22/INT/PTT. portant création d'une cabine téléphonique publique à Nakitindi-Est (Cercle de Dapango).	441
19 juin	— Décision n° 23/INT/PTT. portant création d'une cabine téléphonique publique à Koussountou (Cercle de Sokodé).	442
Arrêté portant nomination.		442

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté portant attribution définitive de titres fonciers et approbation de rôle.		442
------------------------------------------------------------------------------------------	--	-----

MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Rectificatif au tableau annexé à l'arrêté n° 198/TP. du 3 mars 1956 portant classement des logements administratifs des cercles de Tsévié et de Klouto.		443
Arrêté et décision portant promotion, affectation — Rectificatifs aux arrêtés n°s 57/MTP/TP. du 9 novembre 1956, 230/MTP/TP. et 302/MTP/TP. des 15 et 30 mars 1957 portant retrait de permis de conduire.		443

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant nomination, mutations et affectation.		444
-----------------------------------------------------------------	--	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Décisions portant engagement, mutation, autorisation d'enseigner — Modificatif à l'arrêté n° 8/MIP. du 4 mars 1957 portant attribution de bourse nouvelle en AOF.		444
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Décisions portant engagements et licenciement.		445
--------------------------------------------------------	--	-----

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1957

1 ^{er} mars	— Décret n° 57-614 relatif à la publication dans la République Autonome du Togo de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944. (Arrêté de promulgation n° 43-57/C. du 19 juin 1957)	446
1 ^{er} mars	— Décret n° 57-615 relatif à la publication dans la République Autonome du Togo de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1957. (Arrêté de promulgation n° 42-57/C. du 19 juin 1957)	448
8 juin	— Décret n° 57-691 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des géologues de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 44-57/C. du 19 juin 1957).	
8 juin	— Décret n° 57-692 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des ingénieurs des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 44-57/C. du 19 juin 1957).	463
Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et promotion.		466

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions portant titularisation, nominations et reprise de fonctions		466
---------------------------------------------------------------------------------	--	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes	467
Audiences de vacations (Chambre d'Appel de Cotonou)	467
Nécrologie	468
Domaines.	468
Cession de Fonds de Commerce.	470
Récépissé de déclaration d'Association.	471

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS

LOI N° 57-14 du 6 juin 1957 portant ouverture et annulation de crédits au Budget de la République Autonome du Togo, exercice 1956 et modification de la date de clôture des opérations dudit exercice.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du décret du 30 décembre 1912, la date de clôture des opérations de l'exercice 1956 est reportée au 31 mai 1957.

Art. 2. — Sont ouverts au Budget Général de la République Autonome du Togo, Exercice 1956, des crédits supplémentaires s'élevant à 210.550.000 francs et répartis par chapitres et articles comme ci-après :

CHAPITRE 11

Services Financiers

Art. 3. — Service des Douanes	1.000.000
Art. 4. — Service de l'Enregistrement	200.000
Art. 7. — Dépenses des exercices clos	1.350.000
Total des crédits ouverts au chap. 11.	<u>2.550.000</u>

CHAPITRE 15

Services Economiques

Art. 1. — Service des Aff. Economiques	150.000
Art. 4. — Service de l'Agriculture	400.000
Art. 7. — Service des Eaux et Forêts	500.000
Art. 8. — Service des Mines	750.000
Art. 10. — Dépenses des exercices clos	350.000
Total des crédits ouverts au chap. 15.	<u>2.150.000</u>

CHAPITRE 19

Services Sociaux

Art. 17. — Dépenses des exercices clos.	1.000.000
-------------------------------------------------	-----------

CHAPITRE 21

Service des Postes et Télécommunications

Art. 1. — Service des Postes et Télécommunications	3.300.000
--------------------------------------------------------------	-----------

CHAPITRE 30

Routes et Ports — Aérodrômes

Art. 5. — Dépenses des exercices clos	650.000
-------------------------------------------------	---------

CHAPITRE 38

Subventions de fonctionnement à des organismes, associations ou œuvres privées

Art. 1. — Subvention à des Ets du Territoire	
Parag. 1. — Subvention à l'enseignement libre	900.000

CHAPITRE 46

Autres dépenses d'ordre

Art. 1. — Apurement des déficits budgétaires des exercices antérieurs	209.000.000
---------------------------------------------------------------------------------	-------------

Total des crédits ouverts au Budget de fonctionnement 210.550.000

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article premier seront gagés à concurrence de : 200.000.000. — par l'inscription d'une recette au chapitre 10 — Contributions et subventions du Budget de l'Etat.

10.550.000. — par des annulations aux chapitres et articles ci-après du Budget de fonctionnement.

CHAPITRE 2

Pensions et allocations viagères

Art. 1. — Allocations de retraites aux agents non affiliés à la C.L.R.T.	350.000
----------------------------------------------------------------------------------	---------

CHAPITRE 7

Services judiciaires

Art. 2. — Cours et Tribunaux de 1 ^{re} instance	1.200.000
Art. 3. — Cours et Tribunaux J.P.C.E.	3.000.000
Total des crédits annulés au chap. 7.	4.200.000

CHAPITRE 22

Service des Postes et Télécommunications

Art. 1. — Service des Postes et Télécommunications	1.200.000
--------------------------------------------------------------	-----------

CHAPITRE 23

Exploitations et Etablissements industriels

Art. 1. — Garage central	300.000
------------------------------------	---------

CHAPITRE 40

Bourses d'Etudes et d'Entretien

Art. 1. — Bourses d'Etudes dans les Etablissements hors du Territoire	
Parag. 1. — Bourses métropolitaines	1.000.000

CHAPITRE 43

Participation aux dépenses d'équipement et d'investissement

Art. Sur les ressources générales du Budget Local	3.500.000
-------------------------------------------------------------	-----------

Total des crédits annulés au Budget de fonctionnement 10.550.000

Art. 4. — Sont également annulées pour ordre et corrélativement avec l'annulation du crédit de 3.500.000 francs au chapitre 43 du Budget de fonctionnement, les prévisions ci-après au Budget d'Equipement et d'Investissement :

En recettes —

Titre I, Section I, chapitre I — Participation du Budget de fonctionnement aux dépenses d'équipement et d'investissement — 3.500.000

En dépenses —

Titre II — Dépenses de travaux d'équipement, acquisitions d'immeubles et de matériel de gros équipement.

Section II — Travaux d'infrastructure

Rubrique : Centre Chèques Postaux — (équipement : achat de matériel et fournitures) 3.500.000

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 juin 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :
Le Ministre des Finances,
G. APÉDO-AMAH.

LOI N° 57-15 du 6 juin 1957 sur les conditions dans lesquelles peut être dissoute l'Assemblée Législative.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Législative ne peut être dissoute que par décret du Premier Ministre pris en Conseil des Ministres, conformément aux dispositions ci-dessous.

ART. 2. — Lorsque, par suite du vote d'une motion de censure dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 24 août 1956, l'Assemblée Législative décide de mettre fin aux fonctions du Premier Ministre, celui-ci doit remettre immédiatement sa démission au Haut-Commissaire à moins que, dans les deux jours suivant le vote de la motion de censure, le Premier Ministre ne décide de dissoudre l'Assemblée.

Dans ce cas, la dissolution n'est possible qu'après le début de la troisième année suivant l'entrée en fonction de l'Assemblée Législative ou si une première crise ministérielle s'est déjà ouverte depuis cette entrée en fonction.

ART. 3. — Lorsque, au début d'une législature, l'Assemblée Législative refuse successivement d'investir trois personnes désignées comme Premier Ministre par le Haut-Commissaire ou, lorsque, à la suite d'une crise ministérielle provoquée par le vote d'une motion de censure, l'Assemblée refuse d'investir deux personnes désignées comme Premier Ministre par le Haut-Commissaire, le Premier Ministre en fonction ayant le renouvellement de l'Assemblée Législative ou le vote de la motion de censure peut procéder à la dissolution de l'Assemblée. Celle-ci doit être décidée dans les deux jours suivant le dernier refus d'investiture.

ART. 4. — Lorsque la dissolution est prononcée par décret du Premier Ministre pris dans les conditions prévus aux articles ci-dessus, le décret la prononçant est notifié immédiatement au Président de l'Assemblée et publié, dans les trois jours, au journal officiel de la République Autonome du Togo. Le Premier Ministre et les Ministres restent en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Premier Ministre dans les conditions prévues à l'article 19 du décret du 24 août 1956.

Le renouvellement de l'Assemblée a lieu trente jours au moins, quarante cinq jours au plus, après la dissolution. La date doit en être fixée par le décret prononçant la dissolution.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 juin 1957.

N. GRUNITZKY

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

F. MAMA.

LOI N° 57-16 du 6 juin 1957 réglementant l'importation dans le Territoire de la République Autonome du Togo, du poisson en provenance de la pêche maritime locale.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur soit :

ARTICLE PREMIER. — Pourront être admis exceptionnellement en exonération de tous droits et taxes fiscales d'entrée et de statistique dans le Territoire de la République Autonome du Togo, les produits de la pêche locale : poissons, crustacés et mollusques, lorsque ceux-ci seront débarqués directement au Togo, par le navire pêcheur lui-même et lorsque ce navire appartiendra directement ou indirectement à une entreprise de pêche régulièrement autorisée et inscrite au Registre de Commerce du Togo, la dite entreprise pouvant comprendre une industrie locale annexe de conserverie du poisson par séchage, fumage, salaison ou mise en boîtes.

ART. 2. — Par produits de la pêche locale, il faut entendre les produits pêchés directement, soit par des navires régulièrement immatriculés ou armés au Togo, soit par des navires français et aofiens, effectuant pour le compte du Territoire togolais des campagnes de pêche dûment autorisées par le Gouvernement et dont le rôle d'équipage portera des visa préalables du Service de l'inscription maritime ou du Service des Douanes, avec mention de la date du début et, si possible, de la durée de la campagne autorisée.

ART. 3. — Les produits de la pêche importés par la voie d'un pays tiers ou les produits de la pêche qui auraient été embarqués en mer en provenance de navires étrangers, sont exclus du bénéfice de l'exonération prévue à l'article premier; ceux-ci doivent être soumis aux conditions réglementaires du tarif d'entrée au Togo, sans préjudice de l'application des peines éventuelles, prévues en matière d'introduction frauduleuse.

Les agents des douanes ont, à cet effet, tout pouvoir pour rechercher et vérifier si les produits de la pêche importés au bénéfice des dispositions de l'article premier ci-dessus proviennent bien de la pêche locale et non d'un commerce frauduleux, pratiqué en mer ou à partir d'un pays tiers.

ART. 4. — Des arrêtés conjoints des Ministres du Commerce et de l'Industrie et des Finances régleront les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 juin 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

P. SCHNEIDER.

Le Ministre des Finances,

G. APÉDO-AMAH.

LOI N° 57-17 du 6 juin 1957 portant aval de la République Autonome au prêt de cinquante millions de francs C.F.A. que la Caisse de Stabilisation des prix du Cacao envisage de solliciter du Fonds National de la Régularisation des cours des produits d'outre-mer.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'aval de la République Autonome du Togo est accordé au prêt de cinquante millions de francs en monnaie locale sollicité par la Caisse de Stabilisation des prix du Cacao du Togo auprès du Fonds National de Régularisation des cours des produits d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 juin 1957.

N. GRUNITZKY

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances;

G. APÉDO-AMAH.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;

P. SCHNEIDER.

LOI N° 57-18 du 6 juin 1957 accordant l'exonération des droits d'enregistrement aux attestations de non paiement délivrées aux porteurs de chèques non honorés, par les Etablissements habilités à tenir des comptes des chèques dans les conditions fixées par les décrets n° 55-584 du 20 mai 1955 et 57-372 du 23 mars 1957 et complétant l'article 2 bis du Chapitre XIII du Code de l'Enregistrement au Togo.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 bis du Chapitre XIII du Code de l'Enregistrement intitulé « Actes à enregistrer gratis » est complété comme suit :

8° — Les attestations de non paiement aux porteurs de chèques non honorés, délivrées par les Etablissements habilités à tenir des comptes de chèques dans les conditions prévues par les décrets n° 55-584 du 20 mai 1955 et n° 57-372 du 23 mars 1957.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 juin 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances;

G. APÉDO-AMAH.

LOI N° 57-19 du 6 juin 1957/modifiant certains articles du Code du Timbre au Togo et fixant les droits de timbre à apposer sur les passeports, cartes d'identité et carnets de voyage.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Titre IV, tableau n° 4 — paragraphe 3 de l'arrêté du 25 juin 1941 portant établissement de l'Enregistrement et du Timbre au Togo, intitulé « Actes exempts du droit et du visa pour Timbre » voit son 60° rédigé comme suit :

— Les factures, états, mémoires produits à une Administration Publique n'excédant pas 5.000 francs C.F.A. ou établis hors du Togo.

Il est ajouté au même tableau, même rubrique des « Actes exempts » :

— 79° — Les paiements, salaires et autres remboursements payés en espèces à des salariés par une Administration Publique.

— 80° — Les attestations de non paiement aux porteurs de chèques non honorés, délivrées par les Etablissements habilités à tenir des comptes de chèques, dans les conditions prévues par les décrets n° 55-584 du 20 mai 1955 et n° 57-372 du 23 mars 1957.

ART. 2. — L'article 285 bis du même arrêté et ses modifications sont abrogés et remplacés par l'article 285 bis nouveau ci-après :

— Le prix des passeports délivrés au Togo est fixé à 1.200 francs, y compris les frais de papier, de timbre et tous les frais d'expédition.

Ce prix est perçu au moyen de timbres fiscaux qui seront apposés par l'autorité administrative sur l'imprimé en usage au Togo.

La validité des passeports est de cinq ans.

Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté de proroger la validité une seule fois pour une nouvelle période de cinq ans.

Cette prorogation sera constatée par l'apposition de timbres fiscaux d'une valeur égale au prix du passeport sur la formule dont le titulaire est déjà muni.

Ces timbres seront collés à côté de la mention de prorogation inscrite par l'autorité compétente et seront oblitérés dans les conditions prévues à l'article 223.

Le droit de visa des passeports est fixé à 150 francs et est perçu au moyen de l'apposition de timbres fiscaux par l'autorité chargée du visa.

Les passeports et visa à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'acquiescer le montant pourront être délivrés gratuitement, mais la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport ou à côté du visa.

A défaut de cette mention, le porteur sera considéré comme faisant usage d'un passeport non timbré et sera passible d'une amende de 1.500 francs outre le droit de timbre ci-dessus fixé.

Sont dispensés du paiement des droits, les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

ART. 3. — L'article 285 ter nouveau est ainsi rédigé :

— « Le prix des cartes d'identité est fixé à cent francs, y compris les frais de papier, de timbre et tous les frais d'expédition. »

Ce prix est perçu au moyen de timbres fiscaux qui seront apposés sur la carte par l'autorité administrative.

ART. 4. — L'article 285 quater nouveau est ainsi rédigé :

— « Le prix des carnets de voyage est fixé à trois cents francs. La validité est de deux ans et ne peut être prorogée. »

Le prix est perçu au moyen de timbres fiscaux qui seront apposés sur le carnet par l'autorité administrative.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 juin 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur
et des Postes et Télécommunications*

F. MAMA.

LOI N° 57-20 du 6 juin 1957 modifiant la loi 56-10 du 28 décembre 1956 portant création d'un Fonds Routier.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 — 3 et 4 de la loi n° 56-10 du 28 décembre 1956 sont modifiés comme suit :

« ART. 2. — Ce compte sera crédité :

a) — d'une partie du produit des droits d'entrée sur les essences de pétrole fixés par l'arrêté 203-53/SD. du 22 mars 1953, reversée par le budget au compte du Fonds Routier.

La part réservée au Fonds Routier est calculée à raison de 6 francs le litre sur le total des quantités importées, déduction faite d'une première tranche annuelle de 8.000 mètres cubes.

b) — de l'intégralité de la taxe de consommation créée par une loi particulière sur les importations de gaz-oil carburant, ristournée par le Budget Général au Fonds Routier. »

« ART. 3. — Le compte sera débité des sommes nécessaires à la réalisation des travaux routiers pour la modernisation du réseau de la République Autonome du Togo à l'exclusion des travaux d'entretien courant. »

« ART. 4. — Le Fonds Routier du Togo sera administré par un Comité composé de :

— un fonctionnaire délégué du Premier Ministre
Président

— un fonctionnaire délégué du Ministre des Finances

Vice-Président

— un député désigné par l'Assemblée Législative

— un fonctionnaire délégué du Ministre des T.P., des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan.

— un fonctionnaire délégué du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

— deux représentants des transporteurs routiers

— deux représentants du Commerce de l'Automobile.

Les quatre derniers membres seront nommés par arrêté du Premier Ministre sur propositions des groupements les plus représentatifs.

Ce comité délibérera sur l'urgence des travaux routiers prévus dans le plan échelonné sur plusieurs années et suivra quantitativement et qualitativement l'emploi des fonds.

Le Ministre des Travaux Publics présentera à l'approbation de l'Assemblée Législative les propositions du Comité d'Administration du Fonds Routier et donnera un compte rendu des travaux exécutés sur la tranche en cours.

Chaque année, à la Session Budgétaire, le Ministre des Finances présentera le Budget du Fonds Routier. »

ART. 2. — La loi n° 56-10 du 28 décembre 1956 est complétée par l'article 5 ci-après :

« ART. 5. — Des décrets ultérieurs fixeront les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 juin 1957.

N. GRUNITZKY

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

G. APEDO-AMAH.

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan,

L. CHRISTOPHE.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

P. SCHNEIDER.

LOI N° 57-21 du 6 juin 1957 créant un cadre autonome du personnel de l'Assemblée Législative.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé un cadre autonome du personnel de l'Assemblée Législative placé sous la seule autorité du Bureau de l'Assemblée qui en fixera le statut et le mode de rémunération par un ou plusieurs arrêtés publiés au *Journal officiel* du Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 juin 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

G. APEDO-AMAH.

LOI N° 57-22 du 6 juin 1957 instituant l'Ordre National du Togo et le Mérite Togolais.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

De l'Ordre National du Togo

ARTICLE PREMIER. — Afin de permettre au Gouvernement de la République Autonome du Togo de récompenser hautement comme ils le méritent les efforts et le dévouement des Togolais qui ont pris part à la lutte en faveur de la République et le succès du régime nouveau ou qui ont rendu un service éclatant au peuple togolais, il est institué un « Ordre National du Togo ».

ART. 2. — Le Premier Ministre est, de droit, Grand Maître de l'Ordre National du Togo.

ART. 3. — Les Grades suivants sont prévus dans l'Ordre National du Togo :

- Grand Croix
- Grand Officier
- Commandeur
- Officier
- Chevalier.

ART. 4. — Il ne peut y avoir plus de 6 titulaires du grade de Grand Croix, plus de 10 titulaires du grade de Grand Officier et plus de 20 Commandeurs.

ART. 5. — Chaque année, à l'occasion de la Fête anniversaire de la création de la République du Togo, le Gouvernement Togolais peut nommer :

- 2 Officiers
- 5 Chevaliers.

A titre exceptionnel, en 1957, à l'occasion du premier anniversaire de la République du Togo, ces nombres seront portés à 4 Officiers et 10 Chevaliers.

ART. 6. — Dans les mêmes limites, le Gouvernement Togolais peut nommer chaque année aux grades d'Officier ou Chevalier des personnes étrangères en raison des services qu'elles auraient rendus à la cause de la République du Togo. Il peut également nommer, en nombre égal aux citoyens togolais, des personnalités étrangères aux grades de Grand Croix, de Grand Officier et de Commandeur.

TITRE II

Du Mérite Togolais

ART. 7. — Afin de permettre au Gouvernement de la République Autonome du Togo de récompenser comme il le convient les efforts, le dévouement et la

persévérance des Togolais dans l'exercice de leurs activités professionnelles, de leurs devoirs familiaux ou de leurs responsabilités civiques, il est institué un Ordre dit « MERITE TOGOLAIS »

ART. 8. — Les grades suivants sont prévus dans l'Ordre du Mérite Togolais :

- Commandeur
- Officier
- Chevalier

ART. 9. — Chaque année, à l'occasion de la Fête anniversaire de la création de la République Autonome du Togo, le Gouvernement Togolais peut nommer :

- 1 Commandeur
- 5 Officiers
- 10 Chevaliers.

ART. 10. — Dans les mêmes limites, le Gouvernement Togolais peut nommer chaque année au grade de Commandeur, d'Officier ou de Chevalier des personnes étrangères en raison des services qu'elles auraient rendus à la cause de la République Autonome du Togo.

TITRE III

Dispositions communes

ART. 11. — Les services de la chancellerie de l'Ordre National du Togo et du Mérite Togolais sont dirigés par un Chevalier de l'Ordre National du Togo placé sous l'autorité du Premier Ministre, et choisi parmi les fonctionnaires en activité ou en retraite, les anciens Députés à l'Assemblée Législative ou les Chefs Coutumiers. Ces fonctions sont gratuites.

ART. 12. — Tout Togolais qui ayant reçu une décoration ou un Ordre étranger et qui n'aurait pas été autorisé à l'accepter par le Premier Ministre ou par son Délégué, sera tenu de le déposer immédiatement.

ART. 13. — Les conditions d'application de la présente loi et notamment la composition du Conseil de l'Ordre et la détermination des caractéristiques matérielles des décorations seront fixées par décret du Premier Ministre.

ART. 14. — Toute personne qui aura publiquement porté une décoration ou un ordre qui ne lui appartenait pas sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à deux millions de francs.

Il en sera de même :

— a) pour ceux qui contreviendraient à l'article 12 ci-dessus en portant un insigne ou une décoration non autorisée ;

— b) pour ceux qui, ayant fait l'objet d'une mesure leur retirant ou leur suspendant la qualité de membre de l'un des deux ordres établis ci-dessus, continueraient à en porter l'insigne ou en revendiquer publiquement l'appartenance.

Art. 15. — Toute personne membre de l'un des deux ordres institués ci-dessus et condamnée à une peine afflictive et infamante est, de droit, déchu de son grade et de son appartenance par application du jugement définitif comportant la condamnation.

Toute personne membre de l'un des deux ordres et condamnée à une peine de prison ou à une amende supérieure à un million de francs est suspendue de ses droits pendant une durée de un an ou une durée supérieure si la peine est d'une durée supérieure.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 juin 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur
et des Postes et Télécommunications*

F. MAMA.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU TOGO

ARRETE N° 32/AL. du 7 juin 1957 portant statut du personnel et organisation des services de l'Assemblée Législative du Togo.

Le Bureau de l'Assemblée Législative du Togo,

Vu la loi n° 57-21 du 6 juin 1957, créant un cadre autonome du personnel de l'Assemblée Législative;

ARRETE :

Article Premier. — Le statut du personnel et l'organisation des services de l'Assemblée sont définis selon les dispositions ci-après :

TITRE I

Statut du Personnel Cadres

Art. 2. — Les cadres des fonctionnaires de l'Assemblée Législative du Togo comprennent les grades suivants :

- 1° — Secrétaire Général,
- 2° — Cadre des administrateurs :
Directeur de Service
Administrateur des services de l'Assemblée.

Art. 3. — Les cadres du Personnel-agent comprennent les grades suivants :

- 1° — Cadre des commis et dames-secrétaires :
— Chef de Section,
— Commis et dames-secrétaires,
— Dactylos.
- 2° — Cadre des huissiers et agents :
— Chef des huissiers,
— Huissiers,
— Agent principal,
— Agent,
— Chauffeurs,
— Jardiniers.

Art. 4. — Tout le personnel visé aux articles 2 et 3 est nommé par le Bureau, sur proposition du Président : pour les services législatifs, sur proposition du questeur-délégué pour les services administratifs.

Art. 5. — Le personnel admis dans les cadres est affecté dans les différents services par arrêtés du Président pour le Secrétaire Général et les Directeurs de service, par décision du Secrétaire Général pour les autres fonctionnaires et agents.

Conditions d'admission

Art. 6. — Tout candidat à un emploi de fonctionnaire ou d'agent dans les services de l'Assemblée doit déposer une demande manuscrite accompagnée des documents suivants :

- 1° — un extrait de son acte de naissance,
- 2° — un extrait récent de son casier judiciaire,
- 3° — la copie certifiée conforme de ses diplômes universitaires ou scolaires,
- 4° — une note indiquant sa situation de famille.

Les administrateurs sont nommés au concours. Si pour une raison majeure, un concours ne peut être organisé, ils sont nommés au choix du Bureau sur proposition du Président.

Le personnel-agent est recruté au choix par le Bureau sur proposition du Président ou des questeurs selon qu'il s'agira de pourvoir à un poste dans les services législatifs ou administratifs.

Quand un membre du personnel de l'Assemblée sera recruté par contrat, ce dernier sera, après accord du Bureau, établi entre le Président et l'intéressé.

Avancement

Art. 7. — Le classement hiérarchique des divers grades et emplois est déterminé par un tableau d'indices arrêté par le Bureau sur proposition du Président et des questeurs.

Chaque grade ou emploi est divisé en classes.

Le traitement correspondant à chaque indice résulte de l'application du Statut de la fonction publique en vigueur au Togo.

Art. 8. — Tout membre du personnel recruté ne peut être intégré définitivement qu'après un stage probatoire d'une durée d'un an.

Art. 9. — Il ne sera statué sur aucune proposition d'avancement qui n'aurait pas été instruite hiérarchiquement.

Art. 10. — Le minimum de temps exigé pour passer d'une classe à la classe supérieure est fixé à deux ans.

Peuvent bénéficier de ce minimum, les fonctionnaires et agents qui ont donné satisfaction à leurs chefs hiérarchiques par leur travail, leur conduite et leur assiduité.

La durée de stage accompli dans les services de l'Assemblée par les fonctionnaires et agents avant leur titularisation ou leur intégration n'entre pas dans le calcul de la première période biennale.

L'élévation de classe prend effet du premier jour du mois.

Art. 11. — L'élévation de classe est prononcée pour tout fonctionnaire par décision du Président sur la proposition du Secrétaire Général.

Art. 12. — Les promotions de grade sont effectuées exclusivement au choix dans la limite des emplois vacants.

Tout promu est placé à la dernière classe de son nouveau grade.

Service et discipline

Art. 13. — Le Secrétaire Général est chef du personnel des services de l'Assemblée.

Art. 14. — Il est interdit au personnel de l'Assemblée de fournir directement ou indirectement à la presse ou à la radiodiffusion, des renseignements, notes, comptes-rendus ou correspondances, signés ou non, concernant soit les travaux de l'Assemblée ou de ses Commissions qui n'ont pas fait l'objet d'une publication officielle, soit les faits qui peuvent se passer dans l'enceinte de l'Assemblée.

Art. 15. — Il est également interdit au personnel de l'Assemblée de publier soit des documents inédits dont il peut avoir communication en raison de ses fonctions, soit des travaux composés à l'aide de ces documents, sans en avoir obtenu l'autorisation du Président ou du Bureau suivant la nature des services.

Art. 16. — Pour l'attribution des congés, la réglementation en vigueur au Togo est applicable au personnel.

Art. 17. — Quel que soit son grade, aucun membre du personnel ne peut être autorisé à s'absenter sans un motif dûment justifié. Si au cours d'une année, un membre du personnel a été autorisé, en une ou plusieurs fois à s'absenter plus de 8 jours le temps excédant cette limite s'impute sur son congé annuel.

Art. 18. — Toute absence non autorisée sera punie, sur un rapport adressé par le Secrétaire Général au Président ou au Bureau, de la privation du traitement de l'agent pendant toute la durée de son absence, sans préjudice de l'application des peines énumérées à l'alinéa suivant.

Art. 19. — Le personnel encourt, en cas de manquement à ses devoirs, d'indiscipline, de négligence ou d'inconduite, les peines suivantes :

- 1^o — diminution de congé,
- 2^o — blâme avec inscription au dossier,
- 3^o — suspension de fonction pour une durée comprise entre 2 et 15 jours,
- 4^o — rétrogradation,
- 5^o — exclusion temporaire pour une durée comprise entre 3 mois et un an,
- 6^o — révocation.

Ces peines sont prononcées par le Président pour les services législatifs ou par les questeurs pour les services administratifs sur proposition du Secrétaire Général.

Interruption et cessation de fonctions

Art. 20. — La réglementation en vigueur pour les fonctionnaires et agents de la République Autonome du Togo est applicable au personnel de l'Assemblée Législative.

Art. 21. — Toute organisation syndicale professionnelle ou amicale de fonctionnaires ou d'agents de l'Assemblée Législative est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès du Secrétaire Général.

Celui-ci doit être avisé de toutes les modifications apportées aux statuts ou à la liste des administrateurs des organisations existantes dans les quinze jours qui suivent les assemblées générales qui les ont adoptées.

TITRE II

Organisation des services de l'Assemblée

Le Secrétaire Général

Art. 22. — Le Secrétaire Général est chef des services législatifs et administratifs de l'Assemblée qu'il centralise auprès du Président d'une part, et auprès du Bureau d'autre part.

Il assure le secrétariat du Bureau et des conférences des Présidents.

Il assiste le Président en séance publique.

Il signe les ampliations des arrêtés du Bureau.

Il conserve le sceau de l'Assemblée Législative.

Services législatifs

Art. 23. — A — Service de la Séance

Ce service est chargé de la préparation du travail relatif à la présidence et à la tenue des séances, du relevé des précédents, de la suite à donner aux projets et aux propositions de loi, aux propositions de résolution, aux amendements, aux textes adoptés, aux questions orales et aux pétitions.

Il a également dans ses attributions l'étude des questions concernant le règlement de l'Assemblée et les rapports d'ordre législatif entre l'Assemblée et les départements ministériels.

B — Service des commissions et des procès-verbaux

Ce service a dans ses attributions la surveillance de l'impression et de la distribution des documents parlementaires, les relevés des votes, la tenue des répertoires législatifs de l'Assemblée. Il a en outre dans ses attributions la centralisation de tous les renseignements relatifs aux travaux de bureau et des commissions, le contrôle de leur secrétariat, la tenue et la conservation de leurs procès-verbaux. Il est également chargé de la préparation de nomination des commissions et des réunions de la conférence des Présidents.

C — Service des comptes-rendus

Ce service est chargé d'assurer la reproduction in-extenso des débats législatifs.

D — Huissiers

Les huissiers sont chargés de veiller à l'application des consignes spéciales de circulation et de sécurité dans la salle des séances.

Ils distribuent les documents nécessaires en cours de séance publique.

Lors des scrutins, ils recueillent les bulletins de vote des Députés.

Dans les cérémonies officielles, ils escortent le Président et les membres du Bureau dont ils assurent la protection. Ils sont en outre chargés de la réception des visiteurs.

Services administratifs

Art. 24. — A — Service de la Questure

Les questeurs exercent les attributions définies par l'arrêté n° 14 du Bureau.

Le service de la Questure est chargé de l'établissement des états de paiement des Députés et des agents de l'Assemblée, des achats de matériel faits pour le compte de l'Assemblée, du paiement en espèces des Députés et des agents, de l'habillement des huissiers et chauffeurs, de la responsabilité de la buvette, de la lingerie, de la tenue des inventaires permanents et l'entretien du mobilier et du matériel ainsi que de la distribution des cartes d'entrée aux séances publiques.

B — Jardiniers

Les jardiniers assurent l'entretien des jardins du Palais et des bâtiments affectés à l'Assemblée.

C — Personnel intérieur

Le personnel intérieur comprend les chauffeurs, les plantons-vaguemestres et les agents chargés du nettoyage de l'Assemblée.

Hôtel de la Présidence

Art. 25. — Le service de l'Hôtel de la Présidence est réglé par le Président de l'Assemblée et relève de sa seule autorité.

Art. 26. — Le présent statut s'appliquera de plein droit au personnel du cadre des agents de l'Assemblée actuellement en fonction et au personnel du cadre des administrateurs recrutés après sa publication au journal officiel de la République Autonome du Togo.

Des arrêtés particuliers du Bureau fixeront son application au personnel du cadre des fonctionnaires actuellement en fonction à l'Assemblée.

Fait à Lomé, le 7 Juin 1957

Le Président,
R. AJAVON.

Le Vice-Président,
N. GHEGBÉNI.

Les Questeurs,
R. WILSON.
G. TALLE.

Le Secrétaire,
SABI NAMBIÉMA.

PREMIER MINISTÈRE

ARRÊTE N° 8/ITM du 14 juin 1957 étendant aux Agents non fonctionnaires du secteur public certaines dispositions de la Convention Collective du 27 mai 1957 en vigueur dans le secteur privé.

Le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Chargé de l'Intérieur,
Le Ministre des Finances,
Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan,
Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts;
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Le Ministre de la Santé Publique.
Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,
Le Ministre de l'Information et de la Presse;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo; modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo; les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et en particulier son article 95;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé; aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée et les textes modificatifs subséquents;

Vu la Convention Collective du 27 mai en vigueur dans le secteur privé;

Le conseil de Cabinet entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le barème des salaires applicables aux Agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée, est arrêté comme suit :

1 ^{re} catégorie	6.000
2 ^e catégorie	7.100
3 ^e catégorie	8.750
4 ^e catégorie	10.300
5 ^e catégorie	12.000
6 ^e catégorie	16.350
Hors catégorie	23.850

ART. 2. — Dans chaque catégorie, les échelles sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — L'intervention du nouveau barème prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, ne fait pas obstacle aux majorations d'échelons telles qu'elles étaient antérieurement appliquées.

ART. 4. — Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1957 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 14 juin 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
F. MAMA.

Le Ministre des Finances;
G. APEDO-AMAH.

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan,

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

A. MEATCHI

Le ministre du Commerce et de l'Industrie;

P. SCHNEIDER.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique;

L. B. YWASSA.

Le Ministre de la Santé Publique;

J. R. JOHNSON;

Le Ministre de l'Information et de la Presse;

E. FIAWOO.

1^{re} Catégorie

Echelle A	6.000
B	6.300
C	6.600
D	6.900
Hors Echelle	—

2^e Catégorie

Echelle A	7.100
B	7.500
C	7.900
D	8.300
Hors Echelle	—

3^e Catégorie

Echelle A	8.750
B	9.200
C	9.600
D	10.000
Hors Echelle	—

4^e Catégorie

Echelle A	10.300
B	10.700
C	11.200
D	11.700
Hors Echelle	—

5^e Catégorie

Echelle A	12.000
B	13.000
C	14.500
D	16.000
Hors Echelle	—

6^e Catégorie

Echelle A	16.350
B	17.500
C	19.000
D	21.000
Hors Echelle	—
Hors Catégorie	23.850

ARRETE N° 108/PM/MIC du 14 juin 1957 portant réglementation de l'exportation du cacao en fèves.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 validé par l'ordonnance du 27 mai 1944 portant règlement de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de l'utilisation et de la mise en vente de tous produits et denrées nécessaires aux besoins des Territoires;

Vu l'arrêté n° 611-50/AE. du 29 juillet 1950, complété par l'arrêté n° 625-50/AE. du 3 août 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie;
Le conseil de Cabinet entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. Les exportations de cacao en fèves hors du Togo sont subordonnées, quelle que soit leur destination, à la délivrance d'autorisation d'exportation (formule OI bis) à compter de la date de signature du présent arrêté.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 14 juin 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 109/PM/MIC du 14 juin 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao pour la campagne intermédiaire 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 validé par l'ordonnance du 27 mai 1944 portant règlement de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de l'utilisation et de la mise en vente de tous produits et denrées nécessaires aux besoins des Territoires;

Vu la loi n° 5 du 9 novembre, relative au soutien des cours du cacao pour la campagne 1956-1957;

Vu le décret n° 4 du 12 novembre 1956 portant création de la Caisse de Stabilisation des prix du cacao;

Vu les procès-verbaux des réunions du Comité de Gestion de la Caisse de Stabilisation des prix du Cacao en date des 25 mars, 4 mai et 27 mai 1957;

Le conseil de Cabinet entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat au producteur des fèves de cacao de la récolte intermédiaire 1957 est fixé à 78 francs le kilogramme, tous points de traite.

ART. 2. — Un Comité de Cotation comprenant :

le Directeur des Affaires Economiques, <i>Président</i>	} <i>Membres</i>
le Directeur des Finances,	
le Trésorier Payeur	
le Directeur de la Caisse Centrale	

un représentant des producteurs de cacao et un représentant des exportateurs désignés par la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie

fixe quotidiennement en fonction des prix CAF pratiqués sur les différents marchés métropolitains et étrangers, le cours du jour, au stade FOB Lomé, du cacao récolté au Togo.

Les cours de référence et le mode de calcul adoptés par le Comité de Cotation pour la détermination du cours FOB Lomé ainsi que les conditions de publication de ce dernier sont homologués par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

L'authentification du cours FOB Lomé résulte de l'inscription sur un registre de cotation signé par le Directeur des Affaires Economiques et le Représentant des Exportateurs.

Le Secrétariat du Comité est assuré par le Service des Affaires Economiques.

ART. 3. — Les agents de factorerie et les traitants qui acheminent le produit sur les entrepôts de Lomé sont tenus de déclarer chaque lundi avant 9 heures aux Chefs de Subdivision dont relèvent les localités où sont effectués leurs achats :

- le volume global des achats effectués au cours de la semaine écoulée
- les quantités achetées dans chaque localité.

ART. 4. — Les exportateurs sont tenus de déclarer chaque lundi avant 9 heures au Directeur de la Caisse de Stabilisation :

- la totalité des achats de cacao effectués au cours de la semaine écoulée détaillés par centre d'origine ;
- la position de leurs stocks.

En cas de cession sur place, d'exportateur à exportateur, d'un lot ayant fait l'objet d'une déclaration, la cession doit être signalée à la Caisse dans les 48 heures. L'acquéreur se substitue entièrement au premier détenteur pour toutes les obligations qui découlent, à l'égard de la Caisse, de la déclaration d'achat originale dont la date est seule retenue.

Les agents du Service du Conditionnement et les représentants de la Caisse de Stabilisation auront accès à tous moments aux magasins de stockage et pourront procéder à la vérification de la consistance des stocks.

ART. 5. — Les exportateurs ne peuvent disposer d'aucune quantité de cacao en vue de l'exportation sans l'accord donné au nom de la Caisse de Stabilisation par le Directeur de cet organisme.

La notification de cet accord conditionne la délivrance de l'autorisation d'exportation prévue par l'arrêté n° 108/PM/MIC du 14 juin 1957.

ART. 6. — Un compte courant pour chaque exportateur est ouvert dans les écritures du comptable de la Caisse de Stabilisation.

Chaque compte est, chaque lundi, crédité ou débité, au prorata des achats effectués la semaine écoulée, de la différence entre le cours FOB résultant du prix d'intervention fixé à l'article 1, soit 205.000 francs métropolitains la tonne, et la moyenne des cours FOB Lomé quotidiennement authentifiés par le Comité de Cotation durant ladite semaine.

Les règlements interviennent, dans les conditions ci-après, au fur et à mesure des exportations et suivant l'ordre chronologique des déclarations d'achat.

Lorsqu'il y a lieu à versement d'une redevance à la Caisse par l'exportateur, la notification de l'accord prévu à l'article 5 ci-dessus est accompagnée de l'émission d'un ordre de recettes auquel l'exportateur est tenu de déférer avant de procéder à une nouvelle exportation et, en tous cas, dans le délai d'un mois.

Lorsqu'il y a lieu à versement d'une prime de l'exportateur par la Caisse, le Directeur de la Caisse émet en faveur de l'exportateur un ordre de paiement sur production par ce dernier du triplicata de déclaration de simple exportation visé par le Service des Douanes.

ART. 7. — La Caisse de Stabilisation rembourse en outre aux exportateurs les frais de transport, de Badou à Atakpamé, du cacao acheté sur les marchés du canton du Litimé.

Ces frais sont forfaitairement évalués à 2.000 frs CFA par tonne.

Leur remboursement vient, selon les cas, en augmentation ou en diminution des règlements prévus à l'article 6 ci-dessus, sur production par l'exportateur d'un certificat d'origine « Litimé » délivré par le Service du Conditionnement.

ART. 8. — Les infractions au présent arrêté et notamment le défaut de déclaration d'achat ou les déclarations d'achat fausses ou inexactes, sont passibles, en outre, des peines et sanctions prévues par l'acte dit loi du 14 mars 1942 susvisé.

ART. 9. — Les dispositions qui précèdent entreront en application à la date du 17 juin 1957.

Les exportateurs fourniront pour cette date une déclaration par laquelle d'une part, ils indiqueront la consistance et la position de leurs stocks de cacao acquis du 1^{er} au 15 juin, d'autre part ils opteront pour l'application à ces stocks des dispositions du

présent arrêté ou de celles de l'arrêté n° 103/PM/MIC du 31 mai 1957.

ART. 10. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace pour compter de ce jour l'arrêté n° 103/PM/MIC du 31 mai 1957.

ART. 11. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 14 juin 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 110/PM/MSP, du 18 juin 1957 abrogeant les dispositions des arrêtés nos 50/PM/MSP, et n° 51/PM/MSP, du 4 mars 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté Ministériel (Colonies) du 7 janvier 1882, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux Colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 relatif à l'hygiène et à la Santé Publique;

Vu le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la Santé Publique dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 50/PM/MSP, du 4 mars 1957 instituant des mesures sanitaires dans les cercles de Dapango et de Mango;

Vu l'arrêté n° 51/PM/MSP, du 4 mars 1957 déclarant les cercles de Dapango et de Mango contaminés de méningite-cérébro-spinale;

Vu le T.L. n° 704/DSP, du 4 juin 1957 du Directeur de la Santé Publique au Togo;

Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés n° 50/PM/MSP et n° 51/PM/MSP du 4 mars 1957 susvisés sont abrogées à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1957.

N. GRUNITZKY.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 89/D/PM du :

5 juin 1957. — Sont nommés chargés de cours pour professer à l'Institut Togolais du Travail :

MM. Sauvaire Raoul — Inspecteur du Travail et des Lois Sociales — Conseiller Technique du Ministre du Travail.

Placca Joseph — Psychotechnicien diplômé — Conseiller d'Orientation Professionnelle-Chef du Service de la Main-d'œuvre.

N° 95/D/PM/MF/F. du :

18 juin 1957. — M. Gayraud Raoul, Sous-Chef de Section de l'Agence de la France d'outre-mer, est nommé Chef du Service des Finances, à compter du 30 mai 1957, en remplacement de M. Emiry Olivier; parti en congé.

Situation administrative

N° 54/PM-FP, du :

13 juin 1957. — M. Davier Irénée, Administrateur en Chef de Classe Exceptionnelle de la France d'outre-mer, placé par le Ministre de la France d'outre-mer dans la position de Mission au Togo pour une durée de trois mois renouvelable à compter du mai 1957, est chargé de la réorganisation générale de la Fonction Publique de l'Administration Togolaise.

M. Davier relève de l'autorité Directe du Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

Pendant la durée de sa mission, M. Davier a droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 2 et 14 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950.

Les dépenses résultant du paiement des frais de transports, des indemnités pour frais de Mission et du supplément consécutif à l'indexation de sa solde et des dites indemnités sont imputables au Budget Général du Togo.

N° 458/D/PM-FP, du :

17 juin 1957. — Est constaté le départ anticipé en congé de M. Vignaux, le 6 mars 1957.

L'avenant n° 5 du 6 décembre 1956 a effet jusqu'au 5 mars 1957, veille du jour où l'intéressé a quitté le Territoire.

Reclassement

N° 94/D/PM du :

12 juin 1957. — M. Charles Georges, ancien élève du Cours Commercial, Agent permanent classé à la 2^e catégorie, est reclassé, en concordance avec sa qualification et l'emploi qui lui est attribué, à la 4^e catégorie Echelle A, au salaire de 9.090 francs par mois.

La présente décision prendra effet au 1^{er} mai 1957.

Engagements

N° 47/MF/SD, du :

18 juin 1957. — Sont engagés en qualité d'agents permanents du service actif des Douanes du Togo, à la 3^e catégorie échelle C, pour compter du 1^{er} juillet

1957, pour servir aux divers postes frontaliers du Territoire, les postulants ci-après désignés, destinés à combler quatre vacances ouvertes dans le service.

M.M. Aziadapou Amah François
Dahlin Michel Dovi
Djankaley Kuassi Emmanuel
Messanvussu Maxime

La dépense correspondante est imputable au budget local Chapitre II Article 3 — Service des Douanes.

N^o 48/MF/SD du :

18 juin 1957. — Sont engagés en qualité d'agents permanents du service actif des Douanes du Togo, à la 3^e catégorie, échelle C, pour compter du 1^{er} juillet 1957, pour servir aux divers postes frontaliers du Territoire, les postulants ci-après désignés :

M.M. Kodjovi Justin
Wallabregue Charlemagne
Gréléhui Pierre
Kindozou Abikou
Comedja Gabriel
Adadé Basile
Mensah Kokou Michel
Bakar Godefroy
Ayirokomagni Sama Issa
Karba Daniel Dahamessa
Ago Frédéric Tchagao
Fanou Noumonvi
Assignon Kaizer
Pethos Philippe Adjivanou
Issa Sébabé Souleman
Yabie Kolani
Amégno Gédéon
Kponoué Gaspard
Tchendo Patrice
Abikou Emmanuel
Koriko Soulemana
Palanga Tehédre Djobo

La dépense correspondante est imputable au budget local — Chapitre II — Article 3 — Service des Douanes.

Affectations

N^o 451/D/PM-FP du :

7 juin 1957. — M. Gueniffey Jacques, agent contractuel, engagé en qualité de Secrétaire particulier du Premier Ministre, à compter du 1^{er} avril 1957 et arrivé à Lomé, par avion, le 11 mai 1957, prend ses fonctions, pour compter de la dernière date.

N^o 452/PM-FP du :

11 juin 1957. — Sont mis à la disposition de la Mission Socio-Economique établie au pays Kabrais à compter du 1^{er} février 1957, et jusqu'à la fin des travaux, les agents dont les noms suivent :

M. Lequessim Gabriel, infirmier de 1^{er} échelon du dispensaire de Kouméa (Lama-Kara).

M. Palanga Lucien Djobo, agent d'Hygiène de 2^e échelon du Centre médical de Lama-Kara.

Le traitement des intéressés reste à la charge du Budget local, sauf les indemnités de déplacements.

N^o 470/D/PM-FP du :

18 juin 1957. — M. Micheli Dominique, Chef de Bureau hors classe d'Administration Générale d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 13 juin 1957 par le Paquebot « Jean Mermoz », est affecté à la Direction du Personnel (Cabinet du Premier Ministre).

N^o 472/D/PM-FP du :

18 juin 1957. — M. Dossou Joseph, ouvrier de 2^e classe des Travaux Publics du Togo, de retour de congé, est remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique pour servir à la Direction du Service de Santé.

N^o 474/D/PM-FP du :

18 juin 1957. — M. André Folly, animateur de programme de la Société de Radiodiffusion de la France d'outre-mer, arrivé à Lomé par avion T.A.I. du 17 mai 1957, est mis à la disposition du Ministre de l'Information et de la Presse de la République Autonome du Togo.

La solde et les accessoires de M. André Folly continuent à être supportés par la Société de Radiodiffusion de la France d'outre-mer.

La présente décision aura effet pour compter de la date d'arrivée de l'intéressé.

Passage à l'échelon supérieur

N^o 449/D/PM-FP du :

5 juin 1957. — Les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde ci-après sont constatés parmi le personnel du cadre local des Infirmiers et Infirmières de l'Assistance Médicale du Togo.

Passent au 3^e échelon du grade d'Infirmier Ppal.
Pour compter du 1^{er} août 1957

M. d'Almeida Benoit, infirmier principal, 2^e échelon
Mme. Wood Anna, infirmière principale, 2^e échelon
M.M. Kpodar Emile, infirmier principal, 2^e échelon
Lawson Jesias, infirmier principal, 2^e échelon

Passent au 2^e échelon du grade d'infirmier principal :
Pour compter du 1^{er} août 1957

M. Mienso Ambroise, infirmier principal, 1^{er} échelon
Passent au 2^e échelon du grade d'infirmier ord.
Pour compter du 1^{er} juillet 1957

Mme. Ayéva, née Lequessim Alba, infirmière ordinaire, 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} août 1957

M.M. Folly Amouzou Adolphe, infirmier ordinaire, 1^{er} échelon

Otto A. Hor, infirmier ordinaire, 1^{er} échelon.

Passent au 4^e échelon du grade d'infirmier adjoint :
Pour compter du 15 juin 1957

- Mme. Akue, née Antonio Marcelline, infirmière adjointe, 3^e échelon
- M.M. Béao Achabao, infirmier adjoint, 3^e échelon
Nadio Namory, infirmier adjoint, 3^e échelon
Bayodé Georges, infirmier adjoint, 3^e échelon
Housounou Djossou Daniel, infirmier adjoint, 3^e échelon
Fikou Omboure, infirmier adjoint, 3^e échelon
Morou Adam, infirmier adjoint, 3^e échelon
Tcha Kondor Assoumanou, infirmier adjoint, 3^e échelon
- Mme. Yévu, née Félicia Edorh, infirmière adjointe, 3^e échelon
- M.M. Bataba de Bau Justin, infirmier adjoint, 3^e échelon
N'Konou Justin, infirmier adjoint, 3^e échelon
Kao Hilaire, infirmier adjoint, 3^e échelon
Aissah Akara Clément, infirmier adjoint, 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} août 1957

- M.M. Kouzouame Ayéna Appolin,
Lawson Martin,
Kengbo Jonathan,
Yérima Asma,
Kpatcha Albert,
Laré Bacco Boukari,
Dantaré Sinandja,
Akue Emmanuel,
Lokou Abiou Michel,
Kasségné Clément,
Tairou Sény,
Mme. Agomessou Véronique,
M.M. Tossa Philippe,
Alilou Assoumanou,
Akara K. Todom,
Alindé Casimir,
Sodji Sanvi Christophe,
Ayivor Bruno,
Palanga Agnala,
Nassoma Issaka,
Gnéza Charles,
infirmiers adjoints, 3^e échelon
- Pour compter du 8 septembre 1957
- M.M. Dagadzi Félix,
Mensah Amah Norbert,
Mlle. Schneider Bernice,
M.M. Koudognéto Tchatcha,
Sohoutoko Kouassi Michel,
Akoh Kokouba Blaise,
Adjina Kenou Hippolyte,
Adamou Aboudoulaye,
infirmiers adjoints, 3^e échelon

N^o 454/D/PM-FP, du :

13 juin 1957. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur des Douanes du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde

de M. Kudadjé Gabriel, Agent principal de constatation 2^e échelon, qui passe Agent principal de constatation, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1957.

N^o 471/D/PM-FP, du :

18 juin 1957. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur de la Police du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Akpokli Folivi Charles, Commissaire de Police de 3^e classe, 1^{er} échelon, qui passe Commissaire de Police de 3^e classe, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1957.

N^o 473/D/PM-FP, du :

18 juin 1957. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1957, dans le personnel du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M.M. Limoan Germain, commis de 1^{re} classe, 2^e échelon, qui passe commis de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Amégan André, commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, qui passe commis de 1^{re} classe, 2^e échelon (ancienneté épuisée).

Sogodzo-Kekey Ernest, commis de 2^e classe, 3^e échelon, qui passe commis de 2^e classe, 4^e échelon (ancienneté épuisée).

Licenciement

N^o 55/PM-FP, du :

15 juin 1957. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 37/PM-FP, en date du 23 mai 1957 portant licenciement de M. Sossou Kokou Pierre, ouvrier stagiaire du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, précédemment en service à Tabligbo (Cercle d'Anécho).

Rappel à l'activité

N^o 56/PM-FP, du :

15 juin 1957. — M. Danou Vincent, mécanicien de 3^e classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, exclus temporairement de ses fonctions par arrêté n^o 8/PM-FP, du 29 janvier 1957, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} juin 1957.

M. Danou est remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, Economie et Plan.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECISION N^o 22/INT/PTT, du 14 juin 1957 portant création d'une cabine téléphonique à Nakitindi-Est (Cercle de Dapango).

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

Vu le décret 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 du Premier Ministre de la République Autonome du Togo portant nomination des membres du Conseil des Ministres;

Vu l'arrêté n° 586/PTT. du 25 décembre 1946 portant organisation du Service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 5 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur du Togo;

Vu la construction de la ligne téléphonique Pana-Nakitindi-Est;
Sur le rapport du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 15 juin 1957, il est ouvert à Nakitindi-Est (Cercle de Dapango), une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif de ce centre.

ART. 2. — Le Secrétaire Administratif de Nakitindi-Est prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Dapango.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Secrétaire Administratif de Nakitindi-Est seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Dapango qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1957.

Pour le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
J. PUSSIN.

DECISION N° 23/INT/PTT. du 19 juin 1957 portant création d'une cabine téléphonique à Koussountou (Cercle de Sokodé).

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 du Premier Ministre de la République Autonome du Togo portant nomination des membres du Conseil des Ministres;

Vu l'arrêté n° 586/PTT. du 25 décembre 1946 portant organisation du Service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 5 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur du Togo;

Vu la construction de la ligne téléphonique Tchamba-Koussountou;

Sur le rapport du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} juillet 1957, il est ouvert à Koussountou (Cercle de Sokodé), une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif de ce Centre.

ART. 2. — Le Secrétaire Administratif de Koussountou prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Sokodé.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Secrétaire Administratif de Koussountou seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Sokodé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1957.

Pour le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
J. PUSSIN.

Nomination

Par arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 57/INT/PT du :

5 juin 1957. — M. Fumey Gabriel, Inspecteur Principal de 2^e classe du Cadre Supérieur de la Police du Togo, en service à Palimé, est nommé Adjoint au Commissaire de Police de la Ville de Lomé et Commissaire aux Délégations Judiciaires.

M. Behanzin André, Assistant de Police Adjoint de 5^e classe en service à Palimé, est délégué dans les fonctions de Commissaire de Police de la Ville de Palimé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 juin 1957.

MINISTÈRE DES FINANCES

Attribution définitive de titres fonciers

Par arrêtés du Ministre des Finances :

N° 47/MF/DOM du :

5 juin 1957. — Le Titre Foncier n° 2545 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.) à Lomé.

N° 48/MF/DOM du :

5 juin 1957. — Le Titre Foncier n° 786 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Soglo Philippe, Commis des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, à Atakpamé.

N° 49/MF/DOM du :

5 juin 1957. — Le Titre Foncier n° 92 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.) à Lomé.

Rôle

N° 46 bis/MF/CD du :

28 mai 1957. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle Exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
130	C.M. Tsévié	<i>Budget Local</i> Impôt général	2.000	2.000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de Deux mille francs est fixée au 29 mai 1957.

MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

RECTIFICATIF au tableau annexé à l'arrêté n° 198/TP du 3 mars 1956 portant classement des logements administratifs des Cercles de Tsévié et de Klouto.

Au lieu de :

A) — CERCLE DE TSÉVIÉ

N° DU BATIMENT	EMPLACEMENT	NOMBRE DE PIÈCES
<i>Logements définitifs</i>		
14	Tsévié	3
15	—	3
16	—	3
17	—	3

Lire :

A) — CERCLE DE TSÉVIÉ

N° DU BATIMENT	EMPLACEMENT	NOMBRE DE PIÈCES
<i>Logements provisoires</i>		
14	Tsévié	3
15	—	3
16	—	3
17	—	3

Le reste sans changement.

Promotion

Par arrêté et décision du Ministre des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan :

N° 541/MTP/CFT du :

31 mai 1957. — L'agent permanent Dacey Augustin, n° Mle 11.427; Echelle B échelon 2, engagé au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo le 1^{er} janvier 1955, et en service au Bureau de la Comptabilité-Finances comme élève mécanographe, est promu à l'Echelle C échelon 2, salaire mensuel 3.586 francs pour compter du 1^{er} juin 1957. Sa situation pourra être révisée par la suite, selon les résultats obtenus.

Affectation

N° 522/D/MTP/TP du :

31 mai 1957. — M. Drougard Pierre, agent contractuel des Travaux Publics du Togo, en service à la Subdivision des Travaux Publics du Sud, est affecté à la Subdivision des Travaux Publics du Nord avec résidence à Lama-Kara.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF N° 565/MTP à l'arrêté n° 57/MTP/TP du 9 novembre 1956 portant retrait de permis de conduire.

Au lieu de :

A compter de la date de notification du présent arrêté aux intéressés, les permis de conduire mentionnés ci-dessous sont retirés à leurs titulaires pour une durée de :

Lire :

Les permis de conduire mentionnés ci-dessous sont retirés à leurs titulaires pour compter de la date de saisie par les autorités compétentes :

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N° 566/MTP à l'arrêté n° 230/MTP/TP du 15 mars 1957 portant retrait de permis de conduire.

Au lieu de :

Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de sa signature.

Lire :

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date effective de la saisie des permis de conduire par les autorités compétentes.

RECTIFICATIF N° 567/MTP à l'arrêté n° 302/MTP/TP du 30 mars 1957 portant retrait de permis de conduire.

Au lieu de :

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Lire :

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date effective de la saisie des permis de conduire par les autorités compétentes.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Nomination

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 32/MA/Ag. du :

12 juin 1957. — M. Verlière Guy, Chef de Travaux de Laboratoire de 1^{re} classe A.O.M., Chef du Laboratoire du Service de l'Agriculture à Lomé par arrêté mé Régisseur de la Caisse d'Avance créée pour les besoins du Service de l'Agriculture à Lomé par arrêté n° 14-57/MIC du 31 mai 1957.

Mutations - Affectation

N° 31/D/MA/EF du :

12 juin 1957. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre local des gardes forestiers du Togo.

Sont mis à la disposition :

a) du Chef de l'Inspection Forestière de Sokodé pour servir à Bassari : M. Noviho Antoine Préposé principal 1^{er} échelon des Eaux-et-Forêts, précédemment en service à Chra (Inspection Forestière du Centre)

b) du Chef de l'Inspection Forestière du Centre pour servir à Amakpavé : M. Bossou F. Mathias Brigadier de 2^e échelon des Eaux-et-Forêts, précédemment en service à Bassari (Inspection Forestière de Sokodé)

c) M. Sagbo Bernard, Brigadier Chef de 1^{er} échelon des Eaux-et-Forêts, précédemment en service à Amakpavé (Inspection Forestière du Centre), est affecté à Chra en remplacement de M. Noviho Antoine muté à Bassari.

N° 33/MA/Ag. du :

12 juin 1957. — M. Tchassama Asséma, moniteur d'Agriculture Adjoint de 4^e Echelon, précédemment en service à Elavagnon (Cercle d'Atakpamé) et nommé Chef de Canton de Sirka, est affecté à Lama-Kara, pour servir dans ce canton.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Engagement

Par décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 9/MTAS/MIP du :

28 mai 1957. — Le nommé Nimon Moïse est engagé provisoirement en qualité de Planton, pour compter du 20 mai 1957 au Ministère du Travail et des Affaires Sociales, en remplacement de M. Larré François, planton titulaire, hospitalisé.

M. Nimon Moïse sera révoqué à la date de la reprise du service de M. Larré François, planton titulaire.

M. Nimon Moïse sera classé à la 1^{re} catégorie Echelle A et percevra un salaire mensuel de 5.040 francs, imputable au Budget Général du Togo — chapitre 19, article 16, paragraphe 2.

Mutation

N° 72/MIP du :

7 juin 1957. — M. Misohoun Antoine, moniteur adjoint de 3^e échelon, précédemment en service à Tsévié, est affecté à Nualja (Cercle d'Atakpamé) Direction, en remplacement de M. Dagba Victor, instituteur ordinaire de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du 5 juin 1957.

Autorisation d'enseigner

N° 77/MIP du :

18 juin 1957. — L'autorisation d'enseigner dans les classes des Ecoles de la Mission Evangélique du

Togo est accordée pour l'année scolaire 1956-57 à :
M.M. Georges Vaysse
Daniel Pfender
Simon Gota

Bourse

MODIFICATIF à l'arrêté n° 8/MIP du 4 mars 1957 portant attribution de bourse nouvelle en A.O.F.

Au lieu de :

Cette bourse sera mandatée à l'intéressé par les soins de la Direction des Finances du Togo au Directeur de l'École d'Infirmiers et Infirmières à Dakar.

Lire :

Cette bourse dont le taux annuel est de 127.000 francs CFA (Cent vingt sept mille francs CFA) sera mandatée à l'intéressé par les soins de la Direction des Finances du Togo au Directeur de l'École d'Infirmiers et Infirmières à Dakar.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Engagements

Par décisions du Ministre de l'Information et de la Presse :

N° 4/D/MInfo du :

12 juin 1957. — M. Mehoun Pierre est engagé au Ministère de l'Information et de la Presse, Service de l'Éducation de Base en qualité de planton annonceur-public, avec un traitement de 5.040 francs, 1^{re} catégorie Echelle A, pour compter du 1^{er} avril 1957.

N° 5/D/MInfo du :

12 juin 1957. — M. Adika Messen Hermann est engagé en qualité d'Opérateur permanent au Service de la Radiodiffusion.

M. Adika Messen Hermann aura droit à un salaire de 5.850 francs, 1^{re} catégorie, Echelle D imputable au Budget Local — chapitre 7 — article 8 — paragraphe 5.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1957.

Recrutements

N° 6/D/MInfo du :

12 juin 1957. — Est recruté au Service de la Radiodiffusion en qualité de chauffeur permanent, M. Abdoulaye Tehani, avec un traitement mensuel de 6.030 francs, 2^e catégorie, Echelle A imputable au Budget Local — chapitre 7 — article 8 — paragraphe 5 pour compter du 1^{er} avril 1957.

N° 7/D/MInfo du :

12 juin 1957. — M. Dovey Ayayi Antoine est recruté en qualité de chauffeur permanent au Service de la Radiodiffusion.

Il percevra un salaire mensuel de 6.030 francs, 2^e catégorie Echelle A imputable au Budget Local — chapitre 7 — article 8 — paragraphe 5.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1957.

N° 8/D/MInfo du :

12 juin 1957. — Sont recrutés pour compter du 1^{er} mai 1957 au Ministère de l'Information et de la Presse et affectés au service de l'Éducation de Base, les nommés :

M.M. Mensah Albert, en qualité d'Agent de diffusion à la 2^e catégorie Echelle A.

Minyaru Michel, en qualité de planton annonceur-public à la 2^e catégorie Echelle A.

Le salaire des intéressés est imputé au budget local, chapitre 7, article 8, paragraphe 6.

N° 9/D/MInfo du :

12 juin 1957. — Sont recrutés au Ministère de l'Information et de la Presse et affectés au service de l'Éducation de Base pour compter du 1^{er} mai 1957 en qualité d'agents de diffusion, les nommés :

M.M. Kouava Joseph
Agbédanou Mathias.

Les intéressés auront droit à un salaire mensuel fixé à la 2^e catégorie, Echelle A.

N° 10/D/M-Info. du :

12 juin 1957. — M. Gandji Isidore est recruté au Ministère de l'Information et de la Presse et affecté au service de l'Éducation de Base pour compter du 1^{er} mai 1957 en qualité d'agent de diffusion.

M. Gandji Isidore aura droit à un salaire mensuel fixé à la 3^e catégorie Echelle B.

N° 11/D/MInfo du :

12 juin 1957. — M. Wozufia Jonas est recruté en qualité de traducteur de la langue vernaculaire permanent au salaire mensuel de 9.090 francs 4^e catégorie Echelle A au Service de l'Information pour compter du 1^{er} avril 1957.

N° 12/D/MInfo du :

14 juin 1957. — M. Jean Kodjo Dolagbénou est engagé en qualité de boy à l'Hôtel du Ministre de l'Information, pour compter du 1^{er} mars 1957, au salaire de 4.500 francs 3^e classe, 1^{re} zone, imputable au budget local, chapitre 7, article 8, paragraphe 1.

N° 14/D/MInfo du :

18 juin 1957. — Mlle. d'Almeida Alice est recrutée en qualité d'aide Speakerine au Service de la Radio-diffusion pour compter du 1^{er} mai 1957.

Mlle. d'Almeida Alice aura droit à un salaire mensuel fixé à la 2^e catégorie, Echelle A imputable au budget local, chapitre 7, article 8, paragraphe 5.

Licenciement

N° 13/D/MInfo du :

14 juin 1957. — M. Laré Simon, boy à l'Hôtel du Ministre de l'Information et de la Presse, est licencié sans préavis pour compter du 1^{er} mai 1957, en raison de mauvaise manière habituelle de servir.

M. Laré Simon qui n'a pas bénéficié d'aucun congé durant la période de 2 mois qu'il a fait, percevra une indemnité compensatrice de congé égale à 2 (deux) jours de salaire et ne pourra prétendre à aucune indemnité de licenciement.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 43-57/C. du 19 juin 1957 promulguant au Togo le décret n° 57-614 du 1^{er} mars 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 4816-AEP/AF/3 du 7 juin 1957;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 57-614 du 1^{er} mars 1957 relatif à la publication dans la République Autonome du Togo de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1957;

G. SPÉNALE.

DECRET N° 57-614 du 1^{er} mars 1957 relatif à la publication dans la République Autonome du Togo de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 48-1231 du 19 juillet 1948 portant publication de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, et notamment son article 26;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au Journal officiel de la République Autonome du Togo, en vue de son application, l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944, tel qu'il figure au décret susvisé du 19 juillet 1948.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française; au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1957.

François MITTERRAND.

Par le Ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice;

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

DECRET N° 48-1231 du 19 juillet 1948 portant publication de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944.

Le Président de la République,

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un accord relatif au transit des services aériens internationaux ayant été signé à Chicago le 7 décembre 1944, cet accord sera publié au *Journal officiel*.

Accord relatif au transit des services aériens internationaux

Les Etats qui, étant membres de l'Organisation internationale de l'aviation civile, signent le présent accord sur le transit des services aériens internationaux et y adhèrent sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Section 1.

Chaque Etat contractant accorde aux autres Etats contractants, en ce qui concerne les services aériens internationaux réguliers, les libertés de l'air suivantes :

1^o Le droit de traverser son territoire sans atterrir;

2^o Le droit d'atterrir pour des raisons non commerciales.

Les droits visés à la présente section ne vaudront pas pour les aéroports utilisés à des fins militaires à l'exclusion de tout service aérien international régulier. Dans les zones où se déroulent des hostilités ou qui font l'objet d'une occupation militaire et, en temps de guerre, le long des routes de ravitaillement conduisant à ces zones, l'exercice des deux droits ci-dessus sera subordonné à l'approbation des autorités militaires compétentes.

Section 2.

L'exercice des droits susmentionnés sera conforme aux dispositions de l'accord intérimaire sur l'aviation civile internationale et, lorsqu'elle entrera en vigueur, aux dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale; tous deux faits à Chicago le 7 décembre 1944.

Section 3.

Un Etat contractant qui accorde aux entreprises de transports aériens d'un autre Etat contractant le droit de faire escale pour des raisons non commerciales pourra exiger que ces entreprises offrent un service commercial raisonnable en ces mêmes points d'escale.

Cette exigence ne devra entraîner aucune distinction entre les entreprises de transports aériens exploitant sur la même route; elle tiendra compte de la capacité des aéronefs et sera appliquée de manière à ne nuire ni à l'exploitation normale des services aériens internationaux intéressés ni à l'exercice des droits ou à l'accomplissement des obligations de tout Etat contractant.

Section 4.

Chaque Etat contractant pourra, sous réserve des dispositions du présent accord :

1^o Désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service;

2^o Imposer ou permettre que soient imposées à tout service aérien international des taxes justes et raisonnables pour l'utilisation de ces aéroports et autres facilités; ces taxes n'excéderont pas celles que payeraient ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux similaires pour l'utilisation de ces aéroports et autres facilités; étant entendu que sur représentation d'un Etat contractant intéressé, les taxes imposées pour l'utilisation des aéroports et autres facilités feront l'objet d'un examen par le conseil de l'Organisation internationale de l'aviation civile instituée en vertu de la convention susmentionnée, qui fera rapport et adressera des recommandations à ce sujet à l'Etat ou aux Etats intéressés.

Section 5.

Chaque Etat contractant se réserve le droit de refuser un certificat ou une autorisation à une entreprise de transports aériens d'un autre Etat ou de révoquer un tel certificat ou une telle autorisation lorsqu'il n'a pas la preuve qu'une part importante de la propriété et que le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de nationaux d'un Etat contractant, ou lorsqu'une entreprise de transports aériens ne se conforme pas aux lois de l'Etat survolé ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Article 2.

Section 1.

Un Etat contractant, qui estime injuste ou préjudiciable à son égard une mesure prise aux termes du présent accord par un autre Etat contractant, pourra demander au conseil d'examiner la situation. Le conseil enquêtera alors sur la question et réunira les Etats intéressés aux fins de consultation. Si une telle consultation ne réussit pas à résoudre la difficulté, le conseil pourra adresser aux Etats contractants intéressés les conclusions et recommandations qu'il jugera lui-même convenables. Le conseil pourra ensuite, s'il est d'avis qu'un Etat contractant manque sans raison valable à prendre les mesures correctives appropriées, recommander à l'Assemblée de l'organisation susmentionnée de suspendre les droits et privilèges conférés audit Etat contractant par le présent accord jusqu'à ce que cet Etat ait pris les mesures en question. L'Assemblée pourra par un vote à la majorité des deux tiers, suspendre cet Etat contractant pour telle période de temps qu'elle jugera à propos ou jusqu'à ce que le conseil constate que les mesures correctives ont été prises par cet Etat.

Section 2.

Dans le cas où un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants sur l'interprétation ou l'application du présent accord ne pourrait être réglé par voie de négociation, les dispositions du chapitre XVIII de la convention susmentionnée seront applicables, comme il est indiqué pour le cas désaccord sur l'interprétation ou l'application de ladite convention.

Article 3.

Le présent accord demeurera en vigueur pendant la même période que la convention susmentionnée; mais il rest entendu que tout Etat contractant partie au présent accord pourra dénoncer celui-ci moyennant un préavis d'un an donné au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera immédiatement tous les autres Etats contractants de ce préavis et de cette dénonciation.

Article 4.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention susmentionnée, toutes mentions de cette convention dans le présent accord, autres que celles faites à l'article 2, section 2, et à l'article 5, seront considérées comme

se référant à l'accord intérimaire sur l'aviation civile internationale, fait à Chicago le 7 décembre 1944; et toutes mentions de l'organisation internationale de l'aviation civile, de l'Assemblée et du conseil seront considérées comme se référant à l'organisation internationale provisoire de l'aviation civile, à l'Assemblée intérimaire et au conseil intérimaire respectivement:

Article 5.

Aux fins du présent accord, le terme « territoire » aura le sens indiqué à l'article 2 de la convention susmentionnée.

Article 6.

Signatures et adhésions à l'accord.

Les soussignés, délégués à la conférence internationale de l'aviation civile réunie à Chicago le 1^{er} novembre 1944, ont apposé leurs signatures au présent accord, étant entendu que chacun des gouvernements au nom desquels l'accord a été signé fera savoir aussitôt que possible au gouvernement des Etats-Unis si la signature donnée en son nom constitue ou non une adhésion à l'accord par ledit gouvernement et une obligation qui le lie.

Tout Etat membre de l'organisation internationale de l'aviation civile pourra adhérer au présent accord comme à une obligation qui le lie en notifiant son adhésion au gouvernement des Etats-Unis, et ladite adhésion prendra effet à la date de la réception de cette notification par ledit gouvernement.

Le présent accord entrera en vigueur entre les Etats contractants à la date d'adhésion de chacun d'eux. Il vaudra, par la suite, pour tout autre Etat qui notifiera son adhésion au gouvernement des Etats-Unis, à la date de réception de cette adhésion par ledit gouvernement. Le gouvernement des Etats-Unis avisera tous les Etats qui auront signé le présent accord ou y auront adhéré de la date de toutes adhésions et de la date à laquelle l'accord entrera en vigueur pour chacun des Etats adhérents.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent le présent accord au nom de leurs gouvernements respectifs à la date figurant en regard de leurs signatures respectives.

Fait à Chicago, le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre, en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole, chacune faisant également foi, sera ouvert aux signatures à Washington, D.C. Les deux textes seront déposés dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui ne transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements de tous les Etats qui signeront le présent accord ou qui y adhéreront.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres.

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères;
Georges BIDAULT.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,

Christian PINEAU.

ARRETE N° 42-57 C. du 19 juin 1957 promu quant au Togo le décret n° 57-615 du 1^{er} mars 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 4816-AEP/AF/3 du 7 juin 1957;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 57-615 du 1^{er} mars 1957 relatif à la publication dans la République Autonome du Togo de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1957.

G. SPÉNALE.

DECRET N° 57-615 du 1^{er} mars 1957 relatif à la publication dans la République Autonome du Togo de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 47-974 du 31 mai 1947 portant publication de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, et notamment son article 26;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo; en vue de son application, la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu'elle figure au décret susvisé du 31 mai 1947.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, 1^{er} mars 1957.

François MITTERRAND.

Par le Ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la Justice :

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

DECRET N° 47-974 du 31 mai 1947 de publication de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Le Président de la République,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La convention relative à l'aviation civile internationale dont le texte suit, signée à Chicago le 7 décembre 1944; ratifiée par la France, conformément à la décision prise le 13 novembre 1946 par le Gouvernement provisoire de la République française, et entrée en vigueur le 25 mars 1947 en ce qui concerne la France, sera publiée au *Journal officiel* de la République française :

CONVENTION

relative à l'aviation civile internationale

PREAMBULE

Attendu que le développement de l'aviation civile internationale peut contribuer puissamment à créer et à maintenir amitié et compréhension entre nations et entre peuples, mais que tout abus qui en serait fait peut devenir un danger pour la sécurité générale.

Attendu qu'il est désirable d'éviter tout désaccord et de développer entre nations et entre peuples cette coopération dont dépend la paix universelle,

Les gouvernements soussignés, étant convenus de certains principes et arrangements afin que l'aviation civile internationale puisse se développer d'une manière sûre et ordonnée et que les services internationaux de transports aériens puissent être établis sur une base d'égalité de possibilités pour tous et exploités d'une manière économique et saine,

Ont donc conclu la présente convention à ces fins.

PREMIERE PARTIE

NAVIGATION AERIENNE

CHAPITRE 1^{er}

PRINCIPES GENERAUX ET APPLICATION DE LA CONVENTION

Souveraineté

ARTICLE PREMIER. — Les Etats contractants reconnaissent que chaque Etat a souveraineté complète et

exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire.

Territoire.

ART. 2. — Pour l'application de la présente convention, le territoire d'un Etat sera entendu comme comprenant les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles ledit Etat exerce sa souveraineté, sa suzeraineté, sa protection ou un mandat.

Aéronefs civils et aéronefs d'Etat.

ART. 3. — a) La présente convention s'appliquera uniquement aux aéronefs civils et ne s'appliquera pas aux aéronefs d'Etat;

b) Les aéronefs militaires et ceux de douane ou de police seront considérés comme aéronefs d'Etat;

c) Aucun aéronef d'Etat d'un Etat contractant ne pourra survoler le territoire d'un autre Etat ou y atterrir que s'il en a reçu l'autorisation par un accord spécial ou d'une autre façon et conformément aux conditions alors stipulées;

d) Les Etats contractants s'engagent à tenir compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils lorsqu'ils établiront des règlements s'appliquant à leurs aéronefs d'Etat.

Emploi abusif de l'aviation civile.

ART. 4. — Chaque Etat contractant est d'accord pour ne pas employer l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la présente convention.

CHAPITRE II

SURVOL DU TERRITOIRE DES ETATS CONTRACTANTS

Droits de survol hors services réguliers.

ART. 5. — Chaque Etat contractant est d'accord pour que tous les aéronefs des autres Etats contractants qui ne sont pas employés à des services aériens internationaux réguliers aient le droit de survoler son territoire soit pour y entrer, soit pour le traverser sans atterrir, et d'y faire des escales non commerciales sans avoir à obtenir une autorisation préalable, à condition que soient observées les règles de la présente convention et sous réserve du droit de l'Etat survolé d'exiger un atterrissage. Toutefois, chaque Etat contractant se réserve le droit d'exiger, pour des raisons de sécurité de vol, que les aéronefs devant survoler des régions inaccessibles ou non pourvues de facilités adéquates pour la navigation aérienne suivent les itinéraires prescrits ou obtiennent une autorisation spéciale.

Lesdits aéronefs, s'ils sont employés au transport, contre rémunération, de passagers, de marchandises ou de courrier en dehors des services aériens internationaux réguliers, auront aussi le droit, en se conformant aux prescriptions de l'article 7, d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises

ou du courrier, sous réserve du droit pour l'Etat où a lieu l'embarquement ou le débarquement d'imposer telles réglementations, conditions ou limitations qu'il pourra juger utiles.

Services aériens réguliers.

ART. 6. — Aucun service aérien international régulier ne pourra survoler ou desservir le territoire d'un Etat contractant s'il ne possède une permission expresse ou une autre autorisation dudit Etat et sous condition de se conformer aux termes de cette permission ou autorisation.

Cabotage.

ART. 7. — Chaque Etat contractant aura le droit de refuser aux aéronefs d'autres Etats contractants la permission d'embarquer sur son territoire des passagers, du courrier ou des marchandises pour les transporter, moyennant rémunération, à un autre point de son territoire. Chaque Etat contractant s'engage à ne conclure aucun engagement qui accorderait spécifiquement, sur la base de l'exclusivité, tout privilège de cette nature à un autre Etat ou à une entreprise de transports aériens d'un autre Etat et à ne pas se faire octroyer un tel privilège exclusif par un autre Etat.

Aéronefs sans pilote.

ART. 8. — Aucun aéronef susceptible d'être dirigé sans pilote ne pourra survoler sans pilote le territoire d'un Etat contractant, à moins d'une autorisation spéciale dudit Etat et conformément aux stipulations de cette autorisation. Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le vol sans pilote d'un tel aéronef dans les régions ouvertes aux aéronefs civils soit contrôlé, de façon à éviter tout danger aux aéronefs civils.

Zones interdites.

ART. 9. — a) Chaque Etat contractant aura le droit, pour des raisons de nécessité militaire ou dans l'intérêt de la sécurité publique, de restreindre ou d'interdire uniformément pour les aéronefs des autres Etats le survol de certaines zones de son territoire; étant entendu qu'aucune distinction ne sera faite à cet égard entre ses propres aéronefs employés à des services internationaux de transports aériens réguliers et ceux des autres Etats contractants employés à des services similaires. Ces zones interdites seront d'étendue raisonnable et seront situées de façon à ne pas gêner inutilement la navigation aérienne. La définition des zones interdites situées sur le territoire d'un Etat contractant et tous changements qui pourraient y être apportés ultérieurement devront être communiqués dès que possible aux autres Etats contractants (ainsi qu'à l'organisation internationale de l'aviation civile;

b) Chaque Etat contractant se réserve en outre le droit, dans des circonstances exceptionnelles ou pendant une période de crise ou encore dans l'intérêt de la sécurité publique, de restreindre ou d'interdire provisoirement et avec effet immédiat, le survol de son territoire ou d'une partie de son territoire, à con-

dition que cette restriction ou interdiction soit applicable, sans distinction de nationalité, aux aéronefs de tous les autres Etats;

c) Chaque Etat contractant pourra, dans des conditions qu'il reste libre de déterminer, exiger que tout aéronef qui pénètre dans les zones visées aux alinéas a) ou b) ci-dessus atterrisse aussitôt que possible sur un aéroport désigné à l'intérieur de son territoire.

Atterrissage sur aéroport douanier.

ART. 10. — Sauf dans le cas où, aux termes de la présente convention ou par autorisation spéciale; un aéronef a permission de traverser le territoire d'un Etat contractant sans y atterrir, tout aéronef pénétrant sur le territoire d'un Etat contractant devra, si les règlements de cet Etat l'exigent, atterrir sur un aéroport désigné par cet Etat aux fins d'inscriptions douanières et autres. Tout aéronef quittant le territoire d'un Etat contractant devra partir d'un aéroport douanier ainsi désigné. Les caractéristiques de tous les aéroports désignés comme aéroports douaniers seront publiées par chaque Etat et transmises à l'organisation internationale de l'aviation civile instituée à la deuxième partie de la présente convention, qui en donnera communication à tous les autres Etats contractants.

Application des règlements aéronautiques.

ART. 11. — Sous réserve des dispositions de la présente convention, les lois et règlements d'un Etat contractant, relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire pour les aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront sans distinction de nationalité aux aéronefs de tous les Etats contractants et lesdits aéronefs devront s'y conformer à l'arrivée; au départ et durant leur présence dans les limites du territoire de cet Etat.

Règlements aéronautiques

ART. 12. — Chaque Etat contractant s'engage à adopter des mesures telles que tous les aéronefs survolant son territoire ou y manœuvrant, ainsi que tous les aéronefs portant la marque de sa nationalité; en quelque lieu qu'ils se trouvent, puissent et doivent se conformer aux règles et règlements applicables en ce lieu au vol et à la manœuvre des aéronefs. Il s'engage également à maintenir ses propres règlements conformes, en ce domaine et dans la plus grande mesure possible, à ceux qui seront établis de temps à autre en application de la présente convention. En haute mer, les règles à observer seront celles établies en application de la présente convention. Chaque Etat contractant s'engage à poursuivre toute personne en contravention avec les règlements applicables en l'espèce.

Règlements d'entrée et de congé.

ART. 13. — Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte;

aux lois et règlements régissant sur le territoire de tout Etat contractant l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée; aux formalités de congé, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine.

Protection contre la propagation des maladies.

ART. 14. — Les Etats contractants sont convenus de prendre des mesures efficaces pour prévenir la propagation, par l'intermédiaire de la navigation aérienne, du choléra, du typhus (épidémique), de la variole, de la fièvre jaune et de la peste, ainsi que de toute autre maladie contagieuse que les Etats contractants, quand il y aura lieu, jugeront utile de désigner. A cet effet, les Etats contractants se tiendront en étroites relations avec les organismes chargés des règlements internationaux relatifs aux mesures sanitaires applicables aux aéronefs. Ces consultations n'affecteront en rien l'application de toute convention sanitaire internationale en vigueur à laquelle les Etats contractants pourraient être parties.

Taxes d'aéroports et droits similaires

ART. 15. — Tout aéroport d'un Etat contractant qui est ouvert à l'usage public des aéronefs nationaux sera, sous réserve des dispositions de l'article 68, également ouvert dans les mêmes conditions aux aéronefs de tous les autres Etats contractants. Des conditions également uniformes seront appliquées pour l'utilisation par les aéronefs de chacun des Etats contractants de toutes les facilités pour la navigation aérienne, y compris les services de radio-communication et de météorologie, mises à la disposition du public pour la sécurité de la navigation aérienne et la rapidité de ses mouvements.

Les taxes perçues ou autorisées par un Etat contractant pour l'utilisation desdits aéroports et des facilités pour le navigation aérienne par les aéronefs de tout autre Etat contractant ne devront pas excéder :

a) Pour les aéronefs qui ne sont pas employés à des services aériens internationaux réguliers, les droits acquittés par ses aéronefs nationaux de même type employés à des services similaires;

b) Pour les aéronefs employés à des services aériens internationaux réguliers, les droits acquittés par ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux similaires.

Toutes ces taxes seront publiées et communiquées à l'organisation internationale de l'aviation civile; étant entendu que, sur représentation d'un Etat contractant intéressé, les taxes imposées pour l'utilisation des aéroports et autres facilités feront l'objet d'un examen par le conseil, qui fera rapport et adressera des recommandations à ce sujet à l'Etat ou aux Etats intéressés.

Aucun droit, aucune taxe ou autre charge motivés uniquement par le transit, l'entrée ou la sortie, ne seront imposés par un Etat contractant, ni aux aéronefs d'un autre Etat contractant, ni aux personnes et biens se trouvant à bord desdits aéronefs.

Visite des aéronefs.

ART. 16. — Les autorités compétentes de chacun des Etats contractants auront le droit de visiter, à l'atterrissage et au départ, sans provoquer de retard déraisonnable, les aéronefs des autres Etats contractants et d'examiner les certificats et autres documents prescrits par la présente convention.

CHAPITRE III

NATIONALITE DES AERONEFS

Nationalité des aéronefs.

ART. 17. — Les aéronefs ont la nationalité de l'Etat sur les registres duquel ils sont immatriculés

Immatriculation multiple.

ART. 18. — Un aéronef ne peut être valablement immatriculé dans plusieurs Etats, mais son immatriculation pourra être transférée d'un Etat à un autre.

Lois nationales régissent l'immatriculation.

ART. 19. — L'immatriculation ou le transfert d'immatriculation d'un aéronef dans tout Etat contractant seront effectués conformément aux lois et règlements de cet Etat.

Port de marques de nationalité.

ART. 20. — Tout aéronef employé à la navigation aérienne internationale portera les marques de la nationalité et de l'immatriculation qui lui sont propres.

Communication des immatriculations.

ART. 21. — Chaque Etat contractant s'engage à fournir, sur demande, à tout autre Etat contractant ou à l'organisation internationale de l'aviation civile des renseignements concernant l'immatriculation et la propriété de tout aéronef immatriculé dans cet Etat. En outre, chaque Etat contractant remettra à l'organisation internationale de l'aviation civile, conformément aux règlements que celle-ci pourrait instituer, des comptes rendus donnant tous les renseignements précis qu'il lui sera possible de fournir concernant la propriété et le contrôle des aéronefs immatriculés dans cet Etat et normalement employés à la navigation aérienne internationale. L'organisation internationale de l'aviation civile mettra, sur demande, les renseignements ainsi obtenus à la disposition des autres Etats contractants.

CHAPITRE IV

MESURES DESTINEES A FACILITER

LA NAVIGATION AERIENNE

Simplification des formalités administratives.

ART. 22. — Chaque Etat contractant s'engage à adopter, par règlements spéciaux ou de toute autre manière, toutes mesures praticables ayant pour but de faciliter et d'accélérer la navigation des aéronefs entre les territoires des Etats contractants et d'éviter tout retard inutile aux aéronefs, à leurs équipages, à leurs passagers et à leurs chargements, spécialement

en ce qui concerne l'application des lois relatives à l'immigration, à la quarantaine, aux douanes et aux formalités de congé.

Formalités de douane et d'immigration.

ART. 23. — Tout Etat contractant s'engage, dans la mesure du possible, à établir des règlements de douane et d'immigration s'appliquant à la navigation aérienne internationale conformément aux méthodes qui pourraient être établies ou recommandées de temps à autre en application de la présente convention. Rien dans la présente convention ne pourra être interprété comme s'opposant à l'établissement d'aéroports francs.

Exemption de droits de douane.

ART. 24. — a) Tout aéronef, au cours d'un voyage à destination ou en provenance d'un autre Etat contractant ou en transit, sera temporairement exempt de droits, sous condition d'observer les règlements douaniers de cet Etat. Le carburant, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord se trouvant dans l'aéronef appartenant à un Etat contractant à l'arrivée sur le territoire d'un autre Etat contractant et restant à bord à son départ de ce territoire seront exempts de droits de douane, de frais de visite ou des taxes et droits nationaux ou locaux similaires. Cette exemption ne s'appliquera à aucune matière ou objet déchargés, sauf dispositions contraaires des règlements douaniers de cet Etat, lesquels pourront exiger que ces matières ou objets soient soumis à la surveillance de la douane.

b) Les pièces de rechange et l'équipement importés sur le territoire d'un Etat contractant pour être montés ou utilisés sur un aéronef d'un autre Etat contractant employé à la navigation aérienne internationale seront exempts de droits de douane sous réserve des règlements de l'Etat intéressé, lesquels pourront prescrire que ces objets seront soumis à la surveillance et au contrôle de la douane.

Assistance aux aéronefs en détresse.

ART. 25. — Chaque Etat contractant s'engage à porter assistance, dans la mesure du possible, aux aéronefs en détresse sur son territoire et à permettre, sous le contrôle de ses propres autorités, aux propriétaires ou aux autorités de l'Etat dans lequel ces aéronefs sont immatriculés de prendre toutes les mesures d'assistance nécessitées par les circonstances. Chaque Etat contractant, lorsqu'il effectuera des recherches pour des aéronefs disparus, participera aux mesures coordonnées qui pourraient être recommandées de temps à autre en vertu de la présente convention.

Enquêtes sur les accidents.

ART. 26. — En cas d'accident survenu à un aéronef d'un Etat contractant, sur le territoire d'un autre Etat contractant, entraînant décès ou blessures graves, ou indiquant l'existence d'importantes déficiences techniques dans l'aéronef ou dans les facilités pour la navigation aérienne, l'Etat sur le territoire duquel l'accident s'est produit ouvrira une enquête sur les

circonstances de l'accident, en se conformant, dans la mesure où ses lois le lui permettront, à la procédure qui pourra être recommandée par l'organisation internationale de l'aviation civile. L'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé sera autorisé à envoyer des observateurs qui assisteront à l'enquête et l'Etat procédant à cette enquête lui en communiquera le rapport et les conclusions.

Exemption de saisie pour contrefaçon de brevet.

ART. 27. — a) Aucun aéronef d'un Etat contractant employé à la navigation aérienne internationale entrant dans des conditions régulières sur le territoire d'un autre Etat contractant ou y transitant dans les mêmes conditions, avec ou sans atterrissage, ne pourra ni être saisi ou retenu, ni motiver des poursuites quelconques contre son propriétaire ou le transporteur qui l'emploie, ni motiver aucune autre action exercée de la part ou non de cet Etat ou d'une personne qui y réside, pour la raison que la construction, le mécanisme, les pièces de rechange, les accessoires, les commandes ou les ensembles composant l'aéronef constitueraient une contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle quelconque déposé dans l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef, étant entendu que le dépôt d'un cautionnement, relativement à l'exemption de saisie ou de rétention susmentionnée, ne pourra en aucun cas être exigé dans l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef;

b) Les dispositions du paragraphe a) du présent article s'appliqueront également au magasinage des pièces et des accessoires de rechange de l'aéronef, ainsi qu'au droit d'utiliser ou de monter ces pièces et accessoires pour la réparation des aéronefs d'un Etat contractant sur le territoire de tout autre Etat contractant, étant entendu que toutes pièces de rechange ou accessoires brevetés ainsi emmagasinés ne pourront être vendus ou distribués à l'intérieur de l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef ou réexportés commercialement hors de cet Etat;

c) Ne bénéficieront des dispositions du présent article que les Etats parties à la présente convention (1) qui sont également parties à la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle et à ses amendements, ou (2) qui ont promulgué sur les brevets des lois reconnaissant les inventions appartenant aux nationaux des autres Etats parties à la présente convention et leur accordant une protection adéquate.

Installations et systèmes standard de facilités pour la navigation aérienne

ART. 28. — Chaque Etat contractant s'engage à, dans la mesure du possible :

a) Etablir sur son territoire, conformément aux standards et aux méthodes recommandés ou établis de temps à autre en vertu de la présente convention, des aéroports, des services de radiocommunication, des services météorologiques et toutes autres facilités susceptibles d'aider la navigation aérienne internationale;

b) Adopter et mettre en œuvre les systèmes standard appropriés de règlements de communication, de codes, balisages, signalisations, éclairage et autres procédés et règles d'exploitation qui pourront être recommandés ou établis de temps à autre en vertu de la présente convention;

c) Collaborer aux mesures internationales destinées à mesurer la publication de carte aéronautiques, en conformité avec les standards qui pourront être recommandés ou établis de temps à autre en vertu de la présente convention.

CHAPITRE V

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES AERONEFS

Documents de bord des aéronefs.

ART. 29. — Tout aéronef d'un Etat contractant employé à la navigation internationale devra, conformément aux dispositions de la présente convention, être muni des documents suivants :

- a) Son certificat d'immatriculation;
- b) Son certificat de navigabilité;
- c) Les licences appropriées pour chaque membre de l'équipage;
- d) Son carnet de route;
- e) Si l'aéronef est équipé d'appareils de radiocommunication; la licence de la station de radiocommunication de bord;
- f) S'il transporte des passagers, la liste nominative de ceux-ci indiquant leurs points d'embarquement et de destination;
- g) S'il transporte des marchandises, un manifeste et des déclarations détaillées du chargement.

Equipement de radiocommunication des aéronefs.

ART. 30. — a) Aucun aéronef d'un Etat contractant lorsqu'il se trouve sur le territoire d'autres Etats contractants ou au-dessus de ce territoire, ne pourra avoir à son bord des appareils de radiotransmission que si une licence en permettant l'installation et l'utilisation a été délivrée par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé. L'utilisation d'appareils de radiotransmission dans le territoire de l'Etat contractant survolé devra être conforme aux règlements prescrits par cet Etat:

b) Les appareils de radiotransmission ne pourront être employés que par le personnel navigant de l'équipage muni à cet effet d'une licence spéciale délivrée par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé.

Certificats de navigabilité

ART. 31. — Tout aéronef employé à la navigation internationale devra être muni d'un certificat de navigabilité délivré ou validé par l'Etat dans lequel il est immatriculé.

Licences du personnel.

ART. 32. — a) Le pilote de tout aéronef et les autres membres du personnel de conduite de tout aéronef employé à la navigation internationale devront être pourvus de brevets d'aptitude et de licences

délivrés ou validés par l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé;

b) Chaque Etat contractant se réserve le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et de licences conférés à l'un de ses ressortissants par un autre Etat contractant.

Reconnaissance des certificats et licences

ART. 33. — Les certificats de navigabilité ainsi que les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'Etat contractant dans lequel l'aéronef est immatriculé, seront reconnus valables par les autres Etats contractants, pourvu toutefois que les conditions sous lesquelles ces licences ou brevets ont été délivrés ou validés soient équivalentes ou supérieures aux conditions minimum qui pourraient, de temps à autre, être établies en vertu de la présente convention.

Carnets de route.

ART. 34. — Pour chaque aéronef employé à la navigation internationale, il sera tenu un carnet de route sur lequel figureront les caractéristiques de l'aéronef, le rôle d'équipage et la mention de chaque voyage, de la manière qui pourra, de temps à autre, être prescrite en vertu de la présente convention.

Restrictions sur la nature du chargement.

ART. 35. — a) Les munitions de guerre ou le matériel de guerre ne pourront pas être transportés à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un Etat par un aéronef employé à la navigation internationale, à moins d'une autorisation de cet Etat. Pour l'application du présent article, chaque Etat définira par règlements ce qui constitue des munitions de guerre ou du matériel de guerre; en tenant compte, dans un but d'unification, des recommandations que l'organisation internationale de l'aviation civile pourrait faire de temps à autre;

b) Chaque Etat contractant se réserve le droit, pour des raisons d'ordre public et de sécurité, de réglementer ou d'interdire le transport à l'intérieur ou au-dessus de son territoire d'articles autres que ceux énumérés au paragraphe a; étant entendu qu'aucune distinction ne sera faite à ce sujet entre ses aéronefs nationaux employés à la navigation internationale et les aéronefs des autres Etats ainsi employés; étant entendu en outre qu'il ne sera imposé aucune restriction susceptible de gêner le transport et l'usage à bord des aéronefs des appareils nécessaires à la manœuvre ou à la navigation de ces aéronefs, ainsi qu'à la sécurité du personnel ou des passagers.

Réglementation de l'emploi des appareils photographiques.

ART. 36. — Chaque Etat contractant aura la faculté d'interdire ou de réglementer l'usage des appareils photographiques à bord des aéronefs se trouvant au-dessus de son territoire.

CHAPITRE VI

STANDARDS INTERNATIONAUX ET METHODES
RECOMMANDEES*Adoption de procédure et standards
internationaux.*

ART. 37. — Chaque Etat contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré pratique d'uniformité dans les règlements, standards, procédures et méthodes d'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel; aux routes aériennes et aux services auxiliaires, dans tous les cas où une telle uniformité facilitera et améliorera la navigation aérienne.

A cet effet, l'organisation internationale de l'aviation civile adoptera et selon les nécessités, pourra amender de temps à autre les standards, les méthodes et procédures recommandées relatifs aux :

- a) Systèmes de communications et aides à la navigation aérienne, y compris le balisage au sol;
- b) Caractéristiques des aéroports et des aires d'atterrissage;
- c) Règlements aéronautiques et méthodes de contrôle de la circulation aérienne;
- d) Délivrance de licences au personnel de conduite et aux mécaniciens;
- e) Navigabilité des aéronefs;
- f) Immatriculation et identification des aéronefs;
- g) Centralisation et échange d'informations météorologiques;
- h) Livres de bord;
- i) Cartes aéronautiques;
- j) Formalités de douanes et d'immigration;
- k) Aéronefs en détresse et enquêtes sur les accidents, ainsi qu'à toutes autres matières ayant trait à la sécurité, à la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne qui pourrait, de temps à autre, paraître le nécessiter.

*Dérogations aux procédures et standards
internationaux.*

ART. 38. — Tout Etat à qui il sera impossible de se conformer à tous égards à de tels standards et procédures internationaux ou qui ne pourra pas rendre ses propres règlements ou méthodes d'exploitation exactement conformes aux standards et aux procédures internationaux lorsque ceux-ci auront été amendés, ou qui jugera nécessaire d'adopter des règlements ou des méthodes différant sur quelque point particulier de ceux qui sont établis conformément à un standard international, devra aviser immédiatement l'organisation internationale de l'aviation civile des différences existant entre ses pratiques nationales et les standards internationaux. S'il s'agit d'amendements à des standards internationaux, tout Etat qui n'apportera pas à ses propres règlements ou méthodes les amendements correspondants devra en aviser le conseil dans les soixante jours qui suivront l'adoption de l'amendement aux standards internationaux ou indiquer ses intentions. En pareil cas, le conseil avisera immédiatement tous les autres Etats des différences

existant entre une ou plusieurs des spécifications du standard international et la pratique correspondante en usage dans l'Etat en question.

Adjonctions aux certificats et licences.

ART. 39. — a) Tout aéronef, ou élément d'aéronef, au sujet duquel il existe un standard international de navigabilité ou de performance, mais qui manque en quelque point à satisfaire à ce standard lors de la délivrance du certificat de navigabilité, devra porter sur ce certificat ou en annexe à celui-ci, une énumération complète des points où le standard n'est pas observé;

b) Toute personne munie d'une licence qui ne satisfait pas en tout point aux conditions exigées par le standard international pour la classe de licence ou de brevet dont elle est titulaire devra avoir inscrite sur sa licence, ou en annexe à celle-ci, une énumération complète des points sur lesquels cette personne ne satisfait pas à de telles conditions.

*Validité des licences et des certificats
ayant fait l'objet d'adjonctions.*

ART. 40. — Aucun aéronef ou aucun membre du personnel possédant un certificat ou une licence ainsi modifiés ne devra participer à la navigation internationale si ce n'est avec l'autorisation de l'Etat ou des Etats sur le territoire desquels il aura pénétré. L'immatriculation ou l'emploi d'un tel aéronef ou d'une pièce quelconque d'aéronef ainsi homologués dans le territoire d'un Etat autre que celui de l'immatriculation d'origine seront laissés à la discrétion de l'Etat dans lequel l'aéronef ou la pièce en question sont importés.

*Délai de mise en vigueur des standards
de navigabilité.*

ART. 41. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront ni aux aéronefs, ni aux équipements d'aéronefs appartenant à des types dont le prototype aura été soumis aux autorités nationales compétentes pour homologation dans les trois ans qui suivront la date d'adoption d'un standard international de navigabilité pour cet équipement.

*Délai de mise en vigueur des standards
de licences pour le personnel*

ART. 42. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront pas au personnel dont les licences auront été à l'origine délivrées au cours de l'année qui suivra la date de l'adoption initiale d'un standard international visant les aptitudes d'un tel personnel; toutefois, elles s'appliqueront dans tous les cas au personnel dont les licences demeureraient encore valables cinq ans après la date de l'adoption de ce standard.

DEUXIEME PARTIE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

CHAPITRE VII

Nom et composition.

ART. 43. — Il est institué par cette convention une organisation qui portera le nom d'organisation

internationale de l'aviation civile. Cette organisation est composée d'une assemblée, d'un conseil et de tous autres organismes qui pourraient devenir nécessaires.

Objet.

ART. 44. — L'objet de l'organisation sera de développer les principes et la technique de la navigation aérienne internationale, de favoriser l'établissement et de stimuler le développement des transports aériens internationaux de façon à :

- a) Assurer le développement ordonné et sain de l'aviation civile internationale dans le monde entier;
- b) Encourager à des fins pacifiques les techniques de construction et d'exploitation des aéronefs;
- c) Encourager le développement de routes aériennes, d'aéroports et de facilités pour la navigation aérienne destinés à l'aviation civile internationale;
- d) Proceurer aux peuples du monde les transports aériens sûrs, réguliers, efficaces et économiques dont ils ont besoin;
- e) Eviter le gaspillage économique qu'engendre une concurrence déraisonnable;
- f) Assurer que les droits des Etats contractants soient intégralement respectés et que chaque Etat contractant ait une possibilité équitable d'exploiter des lignes aériennes internationales;
- g) Eviter toute discrimination entre Etats contractants;
- h) Améliorer la sécurité du vol en navigation aérienne internationale;
- i) Favoriser d'une manière générale le développement de l'aéronautique civile internationale sous tous ses aspects.

Siège permanent.

ART. 45. — Le lieu du siège permanent de l'organisation sera fixé, au cours de la réunion de clôture de l'assemblée intérimaire de l'organisation internationale provisoire de l'aviation civile, établie par l'accord intérimaire sur l'aviation civile internationale signé à Chicago, le 7 décembre 1944. Ce siège pourra être transféré provisoirement en tout autre lieu par décision du conseil.

Première réunion de l'assemblée.

ART. 46. — Pour sa première réunion, l'assemblée sera convoquée par le conseil intérimaire de l'organisation provisoire susmentionnée, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, à la date et au lieu que fixera le conseil intérimaire.

Capacité juridique

ART. 47. — L'organisation jouira, dans le territoire de chaque Etat contractant, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Elle aura pleine personnalité juridique partout où la constitution et les lois de l'Etat intéressé le permettront.

CHAPITRE VIII

Réunions de l'assemblée et votation.

ART. 48. — a) L'assemblée se réunira une fois l'an et sera convoquée par le conseil en temps et lieu utiles. Des réunions extraordinaires de l'assemblée pourront avoir lieu à toute époque sur convocation du conseil ou à la requête de dix Etats contractants adressée au secrétaire général;

b) Tous les Etats contractants auront un droit égal d'être représentés aux réunions de l'assemblée et chaque Etat contractant aura droit à une voix. Les délégués représentant les Etats contractants pourront être assistés de conseillers techniques qui pourront participer aux réunions mais n'auront pas droit de vote;

c) La majorité des Etats contractants est requise pour constituer le quorum lors des réunions de l'assemblée. Sauf stipulations contraires de la présente convention, les décisions de l'assemblée seront prises à la majorité des voix exprimées.

Pouvoirs et attributions de l'assemblée.

ART. 49. — Les pouvoirs et attributions de l'assemblée seront les suivants :

- a) Elire à chaque session son président et autres chargés de fonctions;
- b) Elire les Etats contractants qui seront représentés au conseil, conformément aux dispositions du chapitre IX;
- c) Examiner les rapports du conseil et prendre en la matière toutes mesures appropriées; décider sur tout sujet dont elle est saisie par le conseil;
- d) Déterminer ses propres règles de procédure et instituer toutes commissions subsidiaires qu'elle jugera nécessaires ou utiles;
- e) Voter un budget annuel et prendre toutes dispositions financières concernant l'organisation, conformément aux dispositions du chapitre XII;
- f) Vérifier les dépenses et approuver les comptes de l'organisation;
- g) Saisir le conseil, les commissions subsidiaires ou tout autre organisme de toute question de sa compétence qu'elle juge à propos de leur déférer;
- h) Déléguer au conseil tous pouvoirs et toute autorité jugés nécessaires ou utiles à l'exercice des fonctions de l'organisation et révoquer ou modifier à tout moment de telles délégations;
- i) Donner effet aux dispositions du chapitre XIII;
- j) Examiner toutes propositions tendant à modifier ou amender les dispositions de la présente convention et, si elle approuve ces propositions, les recommander aux Etats contractants conformément aux dispositions du chapitre XXI;
- k) Traiter de toute question, de la compétence de l'organisation, dont le conseil n'est pas expressément chargé.

CHAPITRE IX

LE CONSEIL

Composition et élection du conseil.

ART. 50. — a) Le conseil sera un organisme permanent relevant de l'assemblée et sera composé de vingt et un Etats contractants élus par l'assemblée. Il sera procédé à une élection à la première session de l'assemblée et ensuite tous les trois ans; les membres du conseil ainsi élus resteront en fonctions jusqu'à l'élection suivante;

b) En élisant les membres du conseil, l'assemblée donnera une représentation appropriée : (1) aux Etats d'importance majeure en matière de transport aérien; (2) aux Etats non représentés par ailleurs qui contribuent le plus aux facilités pour la navigation aérienne civile internationale; (3) aux Etats non représentés par ailleurs dont la nomination assurera la représentation au conseil de toutes les principales régions géographiques du monde. Toute vacance au sein du conseil sera comblée dès que possible par l'assemblée; tout Etat membre ainsi élu au conseil restera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur;

c) Aucun représentant au conseil d'un Etat contractant ne pourra avoir une part active ou des intérêts financiers dans l'exploitation d'un service aérien international.

Président du conseil.

ART. 51. — Le conseil élira son président pour une période de trois ans; celui-ci sera rééligible; il n'aura pas droit de vote. Le conseil élira en son sein un ou plusieurs vice-présidents qui conserveront leur droit de vote lorsqu'ils feront fonction de président. Le président ne sera pas nécessairement choisi parmi les membres du conseil; mais si l'un des membres du conseil est élu président, sa place sera considérée comme vacante et il y sera pourvu par l'Etat qu'il représentait.

Les fonctions du président seront les suivantes :

- a) Convoquer le conseil, le comité du transport aérien et la commission de la navigation aérienne;
- b) Agir comme représentant du conseil;
- c) Exercer au nom du conseil toutes fonctions qui pourraient lui être dévolues par celui-ci.

Votation du conseil.

ART. 52. — Les décisions du conseil devront être approuvées par la majorité de ses membres. Le conseil pourra déléguer autorité, relativement à un sujet déterminé, à un comité choisi parmi ses membres. Tout Etat contractant intéressé pourra en appeler auprès du conseil des décisions de tout comité du conseil.

Participation sans droit de vote

ART. 53. — Tout Etat contractant pourra participer, sans avoir droit de vote, à l'examen par le conseil, ses comités ou ses commissions, de toute question affectant directement ses intérêts. Aucun membre du conseil ne votera lors de l'examen par le conseil d'un litige auquel il est partie.

Fonctions obligatoires du conseil.

ART. 54. — Le conseil devra :

- a) Soumettre des rapports annuels à l'assemblée;
- b) Mettre à exécution les directions de l'assemblée et s'acquitter de tous les devoirs et obligations qui lui incombent de par la présente convention;
- c) Etablir son organisation et ses règles de procédure;
- d) Nommer un comité du transport aérien, qui sera composé de représentants des membres du conseil et sera responsable envers celui-ci, et en définir les attributions;
- e) Instituer une commission de navigation aérienne, conformément aux dispositions du chapitre X;
- f) Administrer les finances de l'organisation, conformément aux dispositions des chapitres XII et XV;
- g) Fixer les émoluments du président du conseil;
- h) Nommer un agent exécutif principal qui portera le titre de secrétaire général et prendre toutes dispositions pour la nomination de tout autre personnel nécessaire, conformément aux dispositions du chapitre XI;
- i) Demander, réunir, étudier et publier tous renseignements relatifs aux progrès de la navigation aérienne et à l'exploitation des services aériens internationaux, y compris tous renseignements sur les frais d'exploitation et le détail des subventions provenant des fonds publics accordées aux entreprises de transports aériens;
- j) Aviser les Etats contractants de toute infraction à la présente convention; ainsi que de tout manquement aux recommandations ou aux décisions du conseil;
- k) Aviser l'assemblée de toute infraction à la présente convention au cas où un Etat contractant ne prendrait pas les mesures nécessaires dans un délai raisonnable après que cette infraction lui aura été signalée;
- l) Adopter, conformément aux dispositions du chapitre VI de la présente convention, les standards internationaux et les méthodes recommandées qui, pour plus de commodité, constitueront des annexes à la présente convention; notifier à tous les Etats contractants les dispositions prises à cet effet;
- m) Examiner les propositions d'amendement aux annexes présentées par la commission de la navigation aérienne, et prendre toutes mesures utiles conformément aux dispositions du chapitre XX;
- n) Examiner toute question relative à la convention dont il pourrait être saisi par un Etat contractant.

Fonctions facultatives du conseil.

ART. 55. — Le conseil pourra :

- a) S'il y a lieu et si l'expérience en démontre l'utilité, créer des commissions du transport aérien subordonnées, sur une base régionale ou autre, et désigner des groupes d'Etats ou d'entreprises de transports aériens auxquels il pourra s'adresser pour atteindre plus facilement les buts de la présente convention;

b) Déléguer à la commission de la navigation aérienne toutes attributions en sus de celles déjà fixées par la présente convention et révoquer ou modifier à tout moment de telles délégations d'autorité;

c) Diriger des recherches dans tous les domaines du transport aérien et de la navigation aérienne présentant un intérêt international; communiquer les résultats de ses recherches aux Etats contractants et faciliter l'échange, entre Etats contractants, d'informations en matière de transport aérien et de navigation aérienne;

d) Etudier toute question ayant trait à l'organisation et à l'exploitation des transports aériens internationaux, y compris la propriété et l'exploitation internationales de services aériens internationaux sur les routes principales et soumettre à l'assemblée des projets s'y rapportant;

e) Enquêter, à la demande de tout Etat contractant, sur toute situation susceptible d'opposer au développement de la navigation aérienne internationale des obstacles évitables et, ces enquêtes terminées, faire tous rapports qui lui sembleraient indiqués.

CHAPITRE X

LA COMMISSION DE LA NAVIGATION AERIENNE

Candidatures et nomination à la commission.

ART. 56. — La commission de la navigation aérienne sera composée de douze membres nommés par le conseil parmi les personnes désignées par les Etats contractants. Ces personnes posséderont les compétences et l'expérience convenables en ce qui concerne la science et la pratique des questions aéronautiques. Le conseil priera tous les Etats contractants de lui soumettre des candidatures. Le président de la commission de la navigation aérienne sera nommé par le conseil.

Attributions de la commission.

ART. 57. — Les attributions de la commission aérienne seront les suivantes :

a) Examiner les modifications à apporter aux annexes de la présente convention et en recommander l'adoption au conseil;

b) Instituer des sous-commissions techniques, auxquelles tout Etat contractant pourra être représenté s'il le désire;

c) Donner des avis au conseil relativement à la centralisation et à la communication aux Etats contractants de tous renseignements qu'elle considère nécessaires ou utiles au progrès de la navigation aérienne.

CHAPITRE XI

PERSONNEL.

Nomination du personnel.

ART. 58. — Sous réserve des règlements établis par l'assemblée et des dispositions de la présente convention, le conseil déterminera le mode de nomination et de licenciement, les compétences, le traitement, les indemnités et le statut du secrétaire général et des

autres membres du personnel de l'organisation et pourra employer des ressortissants de n'importe quel Etat contractant ou avoir recours à leurs services.

Caractère international du personnel.

ART. 59. — Le président du conseil, le secrétaire général et les autres membres du personnel ne devront, en ce qui concerne l'exercice de leurs responsabilités, ni demander ni recevoir d'instruction d'aucune autorité en dehors de l'organisation. Chaque Etat contractant s'engage à respecter en tout point le caractère international des responsabilités de ce personnel et à ne chercher à influencer aucun de ses ressortissants dans l'exercice de ses responsabilités.

Immunités et privilèges du personnel.

ART. 60. — Chaque Etat contractant s'engage, dans toute la mesure permise par sa procédure constitutionnelle, à accorder au président du conseil, au secrétaire général et à tout autre membre du personnel de l'organisation tous privilèges et immunités accordés aux membres correspondants du personnel d'autres organisations internationales publiques. Si un accord international général intervient relativement aux immunités et privilèges de fonctionnaires internationaux, les immunités et privilèges accordés au président du conseil, au secrétaire général et autres membres du personnel de l'organisation seront les immunités et privilèges accordés aux termes de cet accord international général.

CHAPITRE XII

FINANCES

Budget et répartition des dépenses.

ART. 61. — Le conseil soumettra annuellement à l'Assemblée un budget, des états de compte et des estimations de toutes recettes et dépenses. L'Assemblée votera le budget en y apportant toutes modifications qu'elle jugera à propos et, exception faite des participations consenties par les Etats et visées au chapitre XV, répartira les dépenses de l'organisation entre les Etats contractants dans les proportions qu'elle déterminera de temps à autre.

Suspension du droit de vote.

ART. 62. — L'Assemblée pourra suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au conseil de tout Etat contractant qui ne s'acquitterait pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'organisation.

Dépenses des délégations et des autres représentants

ART. 63. — Chaque Etat contractant prendra à sa charge les dépenses de sa propre délégation à l'Assemblée ainsi que la rémunération, les frais de déplacement et les autres dépenses de toute personne nommée par lui au conseil, de ses représentants ou de toutes personnes nommées par lui aux comités ou commissions subsidiaires de l'organisation.

CHAPITRE XIII

AUTRES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX

Arrangements visant la sécurité.

ART. 64. — En ce qui concerne les questions aériennes de son ressort intéressant directement la sécurité du monde, l'organisation pourra, par un vote de l'assemblée, conclure des arrangements spéciaux avec toute organisation générale établie par les nations du monde pour le maintien de la paix.

Arrangements avec d'autres organismes internationaux.

ART. 65. — Le conseil pourra, au nom de l'organisation, conclure des accords avec d'autres organismes internationaux en vue du maintien de services communs et en vue d'arrangements communs au sujet du personnel et, avec l'assentiment de l'assemblée, conclure tous autres arrangements susceptibles de faciliter la tâche de l'organisation.

Fonctions relatives à d'autres accords.

ART. 66. — a) L'organisation exercera également les fonctions qui lui sont dévolues par l'accord sur le transit des services aériens internationaux et par l'accord sur le transport aérien international, faits à Chicago le 7 décembre 1944, et ce conformément aux termes et conditions desdits accords;

b) Les membres de l'assemblée et du conseil qui n'auront pas accepté l'accord sur le transit des services aériens internationaux ou l'accord sur le transport aérien international, faits à Chicago le 7 décembre 1944, n'auront pas droit de vote sur les questions en vertu des dispositions de l'un ou l'autre desdits accords.

TROISIEME PARTIE

TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL

CHAPITRE XIV.

RENSEIGNEMENTS ET RAPPORTS

Dépôt de rapports au conseil.

ART. 67. — Chaque Etat contractant s'engage à obliger ses entreprises de transports aériens internationaux à adresser au conseil, conformément aux prescriptions établies par celui-ci, des transports sur leur trafic et sur leurs prix de revient ainsi que des états comptables indiquant, entre autres, le montant et l'origine de toutes leurs recettes.

CHAPITRE XV.

AEROPORTS ET AUTRES FACILITES
POUR LA NAVIGATION AERIENNE*Désignation des routes et des aéroports.*

ART. 68. — Chaque Etat contractant pourra, sous réserve des dispositions de la présente convention, désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service.

Amélioration des facilités pour la navigation aérienne.

ART. 69. — Si le conseil estime que, dans un Etat contractant, les aéroports ou autres facilités pour la

navigation aérienne y compris les services de radio-communication et de météorologie ne sont pas raisonnablement suffisants pour assurer la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'exploitation économique des services aériens internationaux existants ou projetés, il procédera à des consultations avec l'Etat directement en cause et les autres Etats intéressés en vue de trouver les moyens de remédier à la situation et il pourra faire des recommandations à cet effet. Aucun Etat contractant ne sera considéré comme coupable d'infraction à la présente convention s'il manque à mettre ces recommandations à exécution.

Financement des facilités pour la navigation aérienne.

ART. 70. — Un Etat contractant pourra, dans les circonstances prévues à l'article 69, conclure un arrangement avec le conseil en vue de donner suite à de telles recommandations. L'Etat pourra décider de prendre à sa charge tous les frais entraînés par ledit arrangement. Dans le cas contraire, le conseil pourra accepter, à la demande de l'Etat, de fournir la totalité ou une partie des fonds nécessaires.

Fourniture et entretien des facilités par le conseil.

ART. 71. — Si un Etat contractant en fait la demande, le conseil pourra accepter de fournir, pourvoir en personnel, entretenir et administrer la totalité ou une partie des aéroports et autres facilités pour la navigation aérienne, y compris les services de radio-communication et de météorologie qui, sur le territoire dudit Etat, sont nécessaires à la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'exploitation économique des services aériens internationaux des autres Etats contractants; il pourra aussi établir les taxes justes et raisonnables pour l'utilisation des facilités fournies.

Acquisition ou utilisation de terrains.

ART. 72. — Là où des terrains seraient nécessaires pour des facilités financées en totalité ou en partie par le conseil sur la demande d'un Etat contractant, celui-ci devra soit procurer lui-même ces terrains, en conservant s'il le désire les titres s'y rapportant, soit en faciliter l'utilisation par le conseil en conformité avec ses lois propres et à des conditions justes et raisonnables.

Dépenses et répartition des charges.

ART. 73. — Dans la limite des fonds que l'assemblée pourrait rendre disponibles pour cet usage en vertu du chapitre XII, le conseil pourra assurer sur les ressources générales de l'organisation les dépenses courantes correspondant aux fins envisagées dans le présent article. Le conseil répartira les charges en capital nécessaires à l'objet du présent article, dans des proportions préalablement convenues et sur une période de temps raisonnable, entre les Etats contractants consentants dont les entreprises de transports aériens utilisent ces installations. Le conseil

pourra également répartir entre ceux de ces Etats qui y consentent la charge des fonds de roulement nécessaires.

*Assistance technique
et destination des recettes.*

ART. 74. — Lorsque le conseil, à la demande d'un Etat contractant, avance des fonds ou fournit la totalité ou une partie des aéroports ou facilités, l'arrangement peut pourvoir avec le consentement de cet Etat d'une part à une assistance technique pour le contrôle général et l'exploitation des aéroports et autres facilités, et d'autre part au paiement sur les recettes d'exploitation de ces aéroports et autres facilités, des frais d'exploitation desdits aéroports et autres facilités, des intérêts et des amortissements.

Prise de possession des facilités.

ART. 75. — Un Etat contractant pourra à tout moment se dégager de toute obligation contractée en vertu de l'article 70 et prendre possession des aéroports et autres facilités que le conseil a établis sur son territoire en vertu des dispositions des articles 71 et 72, en versant au conseil une somme que celui-ci considère raisonnable en la circonstance. Si l'Etat intéressé estime que la somme fixée par le conseil est déraisonnable, il pourra en appeler de la décision du conseil à l'assemblée, qui confirmera ou modifiera cette décision.

Remboursement de fonds.

ART. 76. — Les fonds remboursés au conseil en vertu de l'article 75 ou provenant d'intérêts et d'amortissements versés en vertu de l'article 74 seront restitués aux Etats visés à l'article 73 qui les ont avancés, proportionnellement à la quote-part initiale fixée par le conseil pour chacun d'eux.

CHAPITRE XVI

ORGANISATIONS D'EXPLOITATION EN COMMUN
ET SERVICES EN POOL.

*Faculté d'établir des organisations
d'exploitation en commun.*

ART. 77. — Rien dans la présente convention n'empêchera deux ou plusieurs Etats contractants de constituer, pour le transport aérien, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation, ni de mettre en pool leurs services aériens sur toute route ou dans toute région. Toutefois, ces organisations ou organismes et ces services en pool seront soumis à toutes les dispositions de la présente convention, y compris celles qui ont trait à l'enregistrement des accords au conseil. Le conseil déterminera de quelle manière les dispositions de la présente convention visant la nationalité des aéronefs seront appliquées aux aéronefs exploités par des organismes internationaux d'exploitation.

Rôle du conseil.

ART. 78. — Le conseil pourra recommander aux Etats contractants intéressés de former des organisations communes pour exploiter des services aériens sur toute route ou dans toute région.

Participation aux organisations d'exploitation.

ART. 79. — Un Etat pourra faire partie d'organisations d'exploitation en commun ou participer à des accords de pool par l'intermédiaire, soit de son gouvernement, soit d'une ou de plusieurs entreprises de transports aériens désignées par son gouvernement. Ces entreprises pourront, au seul gré de l'Etat intéressé, lui appartenir en tout ou en partie ou appartenir à des personnes privées.

QUATRIEME PARTIE
DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE XVII

AUTRES ACCORDS ET ARRANGEMENTS AERONAUTIQUES

Conventions de Paris et de la Havane.

ART. 80. — Chaque Etat contractant s'engage à dénoncer dès l'entrée en vigueur de la présente convention, convention portant règlement de la navigation aérienne signée à Paris le 13 octobre 1919 ou la convention sur l'aviation commerciale signée à la Havane le 20 février 1928, s'il est partie à l'une ou l'autre de ces conventions. La présente convention remplace, entre les Etats contractants, les conventions susmentionnées de Paris et de la Havane.

Enregistrement des accords en vigueur.

ART. 81. — Tous accords aéronautiques existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention entre un Etat contractant et tout autre Etat, tout accord entre une entreprise de transports aériens d'un Etat contractant, soit avec tout autre Etat, soit avec une entreprise de transports aériens d'un autre Etat, devront être immédiatement enregistrés au conseil.

*Abrogation d'arrangements incompatibles
avec la convention*

ART. 82. — Les Etats contractants conviennent que la présente convention abroge toutes obligations et tous engagements existants entre eux qui sont incompatibles avec les dispositions de ladite convention et s'engagent à ne pas contracter de telles obligations ou de tels engagements. Tout Etat contractant qui, avant de devenir membre de l'organisation, a assumé envers un Etat non contractant ou un ressortissant d'un Etat contractant ou d'un Etat non contractant des obligations incompatibles avec les termes de la présente convention prendra sans délai les mesures nécessaires pour s'en libérer. Si une entreprise de transports aériens ressortissant à un Etat contractant a assumé de telles obligations incompatibles, l'Etat auquel elle ressortit s'efforcera d'obtenir l'abrogation immédiate de ces obligations et, en tout cas, les fera abroger aussitôt que cela sera légalement possible après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Enregistrement de tout nouvel arrangement.

ART. 83. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout Etat contractant pourra conclure,

tous arrangements compatibles avec les dispositions de la présente convention. Tout arrangement de cette nature sera immédiatement enregistré au conseil qui le publiera aussitôt que possible.

CHAPITRE XVIII

DIFFÉRENDS ET MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS

Règlement des différends.

ART. 84. — Dans le cas où un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants, relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention ou de ses annexes, ne pourrait être réglé par voie de négociation, le conseil statuera sur la demande de tout Etat qui y sera impliqué. Aucun membre du conseil ne pourra voter lors de l'examen par le conseil d'un différend auquel il est partie. Sous réserve de l'article 85, tout Etat contractant pourra faire appel de la décision du Conseil à un tribunal arbitral *ad hoc*, accepté par les autres parties en désaccord, ou à la cour permanente de justice internationale. Tout appel de ce genre devra être notifié au conseil dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle notification de la décision du conseil aura été reçue.

Procédure d'arbitrage.

ART. 85. — Si un Etat contractant, partie à un différend dont il a été fait appel, n'a pas accepté les statuts de la cour permanente de justice internationale et si les Etats contractants, parties au différend, ne s'entendent pas sur le choix d'un tribunal arbitral, chacun des Etats contractants, partie au différend, désignera un arbitre et ces arbitres nommeront un surarbitre. Au cas où l'un ou l'autre des Etats contractants, parties au différend, ne désignerait pas d'arbitre dans les trois mois qui suivront la date de l'appel, un arbitre sera désigné au nom de cet Etat par le président du conseil, qui le choisira sur une liste de personnes pleinement qualifiées établie d'avance par le conseil. Si, dans un délai de trente jours, les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un surarbitre, le président du conseil désignera comme surarbitre une des personnes figurant sur la liste susmentionnée. Les arbitres et le surarbitre ensemble constitueront alors un tribunal arbitral. Tout tribunal arbitral constitué aux termes du présent article ou de l'article précédent déterminera ses propres règles de procédure et se prononcera à la majorité des voix, étant entendu toutefois que le conseil aura la faculté de décider de la procédure en cas de retards qu'il estimerait excessifs.

Appels.

ART. 86. — A moins que le conseil n'en dispose autrement, toute décision du conseil relative à la non-conformité entre l'exploitation d'une entreprise de transports aériens internationaux et les dispositions de la présente convention, restera en vigueur tant qu'elle ne sera pas infirmée en appel. Sur toute autre question, les décisions du conseil seront suspendues, s'il en est fait appel, jusqu'à ce que le tribunal d'appel ait statué. Les décisions de la

cour permanente de justice internationale ou d'un tribunal arbitral seront définitives et lieront les parties.

Sanction à l'égard d'une entreprise.

ART. 87. — Chaque Etat contractant s'engage à ne pas autoriser le survol de son territoire par une entreprise de transports aériens ressortissant à un Etat contractant, si le conseil a jugé que l'entreprise en question ne se conforme pas à la décision définitive prise selon les dispositions de l'article précédent.

Sanction à l'égard d'un Etat.

ART. 88. — L'assemblée suspendra le droit de vote à l'assemblée et au conseil de tout Etat contractant trouvé en défaut par rapport aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE XIX

GUERRE

Guerre et état de crise

ART. 89. — En cas de guerre, les dispositions de la présente convention ne porteront pas atteinte à la liberté d'action des Etats contractants, qu'ils soient belligérants ou neutres. Le même principe s'appliquera à tout Etat contractant qui proclamera un état de crise nationale et le notifiera au conseil.

CHAPITRE XX

ANNEXES

Adoption et amendement des annexes.

ART. 90. — a) Les annexes prévues à l'article 54, alinéa (1) devront, pour être adoptées réunir une majorité des deux tiers des voix du conseil convoqué à cet effet et seront ensuite soumises par le conseil à chaque Etat contractant. Chacune de ces annexes ou tout amendement aux dispositions d'une annexe aura plein effet dans les trois mois qui suivront sa notification aux Etats contractants ou à une date ultérieure fixée par le conseil, à moins qu'entre temps, la majorité des Etats contractants aient notifié leur désapprobation au conseil;

b) Le conseil avisera immédiatement tous les Etats contractants de l'entrée en vigueur de toute annexe ou de tout amendement à une annexe.

CHAPITRE XXI

Ratifications; Adhésions; Amendements.

ET DÉNONCIATIONS

Ratification de la convention.

ART. 91. — a) La présente convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de ce dépôt à chacun des Etats signataires et adhérents;

b) Dès que la présente convention aura réuni les ratifications ou adhésions de vingt-six Etats, elle entrera en vigueur entre ces Etats le trentième jour qui suivra la date de dépôt du vingt-sixième instrument de ratification ou d'adhésion. Elle entrera en vigueur, à l'égard de chaque Etat qui la ratifiera

par la suite, le trentième jour qui suivra la date du dépôt de l'instrument de ratification dudit Etat;

c) il incombera au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de notifier au gouvernement de chacun des Etats signataires et adhérents, la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Adhésion à la convention

ART. 92. — a) Après la date de la clôture des signatures, la présente convention sera ouverte à l'adhésion des Etats membres des Nations-Unies, des Etats associés à celles-ci et des Etats restés neutres pendant le conflit mondial actuel :

b) Cette adhésion s'effectuera par une notification adressée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et prendra effet le trentième jour qui suivra la date de la réception de cette notification par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera tous les Etats contractants.

Admission d'autres Etats.

ART. 93. — Sous réserve de l'approbation de toute organisation internationale générale créée par les Nations du monde pour le maintien de la paix, des Etats autres que ceux visés aux articles 91 et 92 a) pourront être admis à participer à la présente convention par un vote des quatre cinquièmes de l'Assemblée et dans les conditions qu'elle pourrait stipuler, pourvu qu'en chaque cas soit obtenu l'assentiment de tout Etat envahi ou attaqué au cours de la guerre actuelle par l'Etat demandant à être admis.

Amendement à la convention.

ART. 94. — a) Tout amendement à la présente convention devra être approuvé par les deux tiers des voix de l'Assemblée et entrera en vigueur, pour les Etats qui l'auront ratifié, après ratification par un nombre d'Etats contractants stipulé par l'Assemblée. Ce nombre ne sera pas inférieur aux deux tiers du nombre total des Etats contractants;

b) Si l'Assemblée estime qu'un amendement est de nature à justifier cette mesure elle pourra, dans la résolution qui en recommande l'adoption, stipuler que tout Etat qui n'aura pas ratifié ledit amendement dans un délai fixé à partir du jour où l'amendement est entré en vigueur cessera *ipso facto* d'être membre de l'Organisation et palie à la convention.

Dénonciation de la convention.

ART. 95. — a) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente convention trois ans après son entrée en vigueur, moyennant notification adressée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en avisera immédiatement chacun des Etats contractants.

b) Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification et n'aura effet qu'à l'égard de l'Etat qui y aura procédé.

CHAPITRE XXII

DÉFINITIONS

ART. 96. — Pour l'application de la présente convention, l'expression :

a) « Service aérien » signifie tout service régulier, assuré par aéronef, pour le transport public de passagers, de courrier ou de marchandises;

b) « Service aérien international » signifie un service aérien qui survole le territoire de deux ou plusieurs Etats;

c) « Entreprise de transports aériens » signifie toute entreprise de transports aériens qui propose d'exploiter ou qui exploite un service aérien international;

d) « Escale non commerciale » signifie une escale à toutes fins autres que celles d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier.

SIGNATURE DE LA CONVENTION

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente convention au nom de leurs gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leurs signatures.

Fait à Chicago le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole; chacune faisant également loi, sera ouvert aux signatures à Washington, D. C. Les deux textes seront déposés dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements de tous les Etats qui signeront la présente convention ou qui y adhéreront.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Paul RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères;

Georges BIDAULT.

Le ministre des travaux publics et des transports;

JULES MOCH.

ARRETE N° 44-57/C du 19 juin 1957 promulguant au Togo les décrets nos 57-691 et 57-692 du 8 juin 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués au Togo :

1^o — le décret n° 57-691 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des géologues de la France d'outre-mer;

2^o — le décret n° 57-692 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des ingénieurs des Travaux Publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer.

ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1957.

G. SPÉNALE.

DECRET N° 57-691 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des géologues de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, ensemble les décrets qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 46-798 du 19 avril 1946 fixant le statut du cadre général des géologues de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-284 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement de certains personnels civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 9 avril 1946 susvisé sont complétées ou remplacées par les suivantes.

ART. 2. — La hiérarchie des géologues en chef et géologues principaux comprend deux grades :

Géologues en chef avec cinq échelons;

Géologue principal avec trois classes normales et une hors-classe; la troisième et la deuxième classe comportent chacune deux échelons. La première classe et la hors-classe comportent chacune trois échelons.

CHAPITRE II

Avancement

ART. 3. — Les avancements de classe et de grade des personnels visés à l'article 2 ci-dessus se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément

aux dispositions de l'article 14 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée normale du temps passé dans chaque échelon est de deux ans. Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés sans pouvoir toutefois être inférieure à dix-huit mois.

ART. 4. — Peuvent seuls être promus :

— Au grade de géologue en chef, les géologues principaux hors classe ou de première classe qui comptent au moins sept ans de services effectifs dans le grade de géologue principal et trois ans de service effectivement accompli outre-mer en la même qualité.

La promotion des intéressés est faite à l'échelon leur assurant un traitement indiciaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

— A la hors-classe du grade de géologue principal, les géologues principaux qui ont accompli douze ans au moins de services publics dont trois ans dans la première classe de leur grade.

— A la première classe du grade de géologue principal, les géologues principaux de deuxième classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

— A la deuxième classe du grade de géologue principal, les géologues principaux de troisième classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

ART. 5. — Peuvent être nommés au grade de géologue principal :

1^o Les fonctionnaires d'un grade au moins égal à celui de géologue assistant de 2^e classe comptant au moins six années de services dont trois ans de services outre-mer dans le cadre ou comme géologue contractuel assimilé et satisfaisant de plus à l'une des conditions ci-après :

a) Avoir le titre de docteur ès sciences, ingénieur docteur ou docteur d'université obtenu dans les conditions fixées aux articles 6 (1^o) et 7 du décret du 19 avril 1946;

b) Avoir été jugé apte à la suite du concours sur titres prévu à l'article 11 du décret du 19 avril 1946 susvisé.

2^o Les géologues hors classe et géologues de 1^{re} classe comptant au moins quinze ans de services publics dont trois ans effectivement accomplis outre-mer.

Les nominations ou promotions prononcées en vertu du présent article sont faites à l'échelon du grade de géologue principal comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui atteint dans le grade de la hiérarchie ordinaire.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

ART. 6. — Les fonctionnaires du corps des géologues de la France d'outre-mer en service à la

date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'article 2 ci-dessus suivant le tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
<i>Géologue en chef.</i>	<i>Géologue en chef.</i>	
Classe exceptionnelle	5 ^e échelon	A.
Hors classe après 2 ans	4 ^e échelon	A.
Hors classe avant 2 ans	3 ^e échelon	A.
1 ^{re} classe	2 ^e échelon	A.
2 ^e classe	1 ^{er} échelon	A.
<i>Géologue principal.</i>	<i>Géologue principal.</i>	
Classe exceptionnelle	Hors classe, 3 ^e échelon	A.
	Hors classe 2 ^e échelon	
	(pour mémoire).	
	Hors classe, 1 ^{er} échelon	
	(pour mémoire).	
1 ^{re} classe après 3 ans	1 ^{re} classe, 3 ^e échelon	A.
1 ^{re} classe avant 3 ans	1 ^{re} classe, 2 ^e échelon	Limitée à 2 ans sans ancienneté
2 ^e classe	1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon	Idem.
3 ^e classe	2 ^e classe, 2 ^e échelon	Idem.
4 ^e classe, 2 ^e échelon	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	Idem (1)
4 ^e classe, 1 ^{er} échelon	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	Idem.
	3 ^e classe, 2 ^e échelon	
	(pour mémoire).	
	3 ^e classe, 1 ^{er} échelon	
	(pour mémoire).	

A = Ancienneté acquise dans la classe ou échelon de l'ancienne hiérarchie à la date de publication du présent décret.

(1) Les fonctionnaires intéressés conservent, à titre personnel, la solde indiciaire qu'ils perçoivent à la date de publication du présent décret.

ART. 7. — Les géologues assistants et géologues ayant suivi antérieurement à leur intégration dans le cadre un complément de formation donné dans une école ou un établissement agréé par le ministre de la France d'outre-mer pourront bénéficier d'un surclassement dans la nouvelle hiérarchie après examen de leurs titres par le jury scientifique prévu à

l'article 11 du décret du 19 avril 1946, sans que la situation en découlant puisse excéder celle résultant d'un recrutement au titre de l'article 6 (3^o) du même décret.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

Guy MOLLET

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

DECRET N° 57-692 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, ensemble les décrets qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 53-284 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956 relatif aux conditions de classement des adjoints techniques des ponts et chaussées en vue de leur nomination au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées);

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu.

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 15 juillet 1944 susvisé et des textes modificatifs

subséquents sont complétés ou remplacés par les suivantes.

ART. 2. — La hiérarchie des ingénieurs, ingénieurs en chef et ingénieurs principaux des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer comprend trois grades :

Ingénieur général avec trois échelons;

Ingénieur en chef avec cinq échelons;

Ingénieur principal avec trois classes normales et une hors-classe.

La 3^e classe et la 2^e classe comportent chacune deux échelons.

La 1^{re} classe et la hors-classe comportent chacune trois échelons.

CHAPITRE II

Avancement

ART. 3. — Les avancements de classe et de grade des personnels visés à l'article 2 ci-dessus se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée normale du temps passé dans chaque échelon est de deux ans. Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés sans pouvoir toutefois être inférieure à dix-huit mois.

ART. 4. — Peuvent seuls être promus :

— Au grade d'ingénieur général, les ingénieurs en chef qui comptent douze ans au moins de services effectifs dans les grades d'ingénieur principal et ingénieur en chef, dont six ans au moins de services effectifs en qualité d'ingénieur en chef et deux ans au moins de services effectivement accomplis outre-mer en la même qualité.

— Au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs principaux hors classe ou de 1^{re} classe qui comptent au moins sept ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur principal et trois ans de services effectivement accomplis outre-mer en cette qualité.

La promotion des intéressés est faite à l'échelon leur assurant un traitement indiciaire égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

— A la hors classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs principaux qui ont accompli douze ans au moins de services publics, dont trois ans dans la 1^{re} classe de leur grade.

— A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs principaux de 2^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

— A la 2^e classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs principaux de 3^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

ART. 5. — Peuvent être nommés au grade d'ingénieur principal :

a) Les ingénieurs et ingénieurs adjoints du ca-

dre général admis au concours normal prévu à l'article 21 b du décret du 15 juillet 1944;

b) Au choix :

Les fonctionnaires parvenus au grade d'ingénieur du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, recrutés dans ce grade en application des dispositions de l'article 16 B du décret du 15 juillet 1944 et qui ont obtenu l'un des diplômes d'ingénieur indiqués ci-après avec le rang de sortie suivant :

Diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées (première moitié de la promotion);

Diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des mines de Paris ou de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (première moitié des promotions);

Diplôme d'ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures (premier dixième de chaque promotion);

Diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy (premier dixième de la promotion);

Diplôme d'ingénieur des travaux publics de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (école supérieure des travaux publics) (premier dixième de la promotion).

Ces dispositions ne font pas obstacle à la nomination éventuelle des fonctionnaires en service à la date de publication du présent décret qui ont obtenu, avec une moyenne générale au moins égale à 15/20, le diplôme d'ingénieur de l'une des écoles énumérées ci-dessus;

c) Au choix : les ingénieurs hors classe et ingénieurs de 1^{re} classe comptant au moins quinze ans de services publics, dont trois ans effectivement accomplis outre-mer.

Les nominations ou promotions prononcées en vertu du présent article sont faites à l'échelon du grade d'ingénieur principal comportant un traitement indiciaire égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui atteint dans le grade d'ingénieur.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

ART. 6. — Peuvent être nommés à l'emploi d'ingénieur adjoint les fonctionnaires du cadre général des adjoints techniques de la France d'outre-mer admis au concours professionnel prévu à l'article 16 c du décret du 15 juillet 1944 ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen organisé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer qui se substituera audit concours à partir du 1^{er} janvier 1958. Le programme et les modalités de cet examen sont ceux de l'examen correspondant de l'administration métropolitaine prévu par le décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956, adaptés aux conditions particulières du service outre-mer.

Les nominations prononcées en vertu du présent article sont faites à l'échelon du grade d'ingénieur adjoint comportant un traitement indiciaire égal, ou;

adjoind comportant un traitement judiciaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui atteint dans le cadre d'origine.

ART. 7. — Les ingénieurs généraux, ingénieurs en chef, ingénieurs principaux du cadre général des

travaux publics, des mines et des techniques industrielles, en service à la date de publication du présent décret, sont réclassés dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'article 2 ci-dessus, suivant le tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE APRÈS RECLASSEMENT dans la nouvelle hiérarchie
Ingénieur général : 1 ^{re} classe 2 ^e classe après 3 ans 2 ^e classe avant 3 ans	Ingénieur général : 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise depuis la date de nomination à la 1 ^{re} classe. Ancienneté acquise depuis la date de passage à l'échelon après 3 ans de la 2 ^e classe. Ancienneté acquise depuis la date de passage à l'échelon avant 3 ans de la 2 ^e classe.
Ingénieur en chef : Hors classe après 4 ans Hors classe après 2 ans Hors classe avant 2 ans De 1 ^{re} classe ayant une ancienneté supérieure à 12 mois. De 1 ^{re} classe ayant une ancienneté égale ou inférieure à 12 mois. De 2 ^e classe	Ingénieur en chef : 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 2 ^e échelon 2 ^e échelon (1 ^{er} échelon pour mémoire.)	Ancienneté acquise dans l'échelon après 4 ans augmentée de 2 mois. Ancienneté acquise dans l'échelon après 2 ans augmentée de 2 mois. Ancienneté acquise dans l'échelon avant 2 ans augmentée de 2 mois. Ancienneté acquise dans la 1 ^{re} classe augmentée de 2 mois. Demi-ancienneté acquise dans la 1 ^{re} classe augmentée de 8 mois. Tiers d'ancienneté acquise dans la 2 ^e classe et dans la limite de 8 mois.
Ingénieur principal de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Ingénieur principal hors classe : 3 ^e échelon (2 ^e échelon pour mémoire.) 1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans le 2 ^e échelon de la 1 ^{re} classe. Ancienneté acquise dans le 1 ^{er} échelon de la 1 ^{re} classe.
Ingénieur principal de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Ingénieur principal de 1 ^{re} classe : 3 ^e échelon (2 ^e échelon pour mémoire.) 1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans le 2 ^e échelon de la 2 ^e classe. Ancienneté acquise dans le 1 ^{er} échelon de la 2 ^e classe.
Ingénieur principal de 3 ^e classe : 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Ingénieur principal de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon Ingénieur principal de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans le 1 ^{er} échelon de la 3 ^e classe Ancienneté acquise dans le 3 ^e échelon de la 3 ^e classe. Ancienneté acquise dans le 2 ^e échelon de la 3 ^e classe Ancienneté acquise dans le 1 ^{er} échelon de la 3 ^e classe.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget.

Jean FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

Tableau d'avancement

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 28 mai 1957, les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'Outre-Mer dont les noms suivent ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1957 :

1. — PERSONNEL SUPERIEUR

Pour le grade d'inspecteur général

M.M.

Dosseh Benjamin,

D. — BRANCHE RADIOELECTRIQUE

b) Installations Radioélectriques

Pour la 1^{re} classe du grade d'inspecteur des installations radioélectriques

M.M.

Anselme Jean,

Pour la 1^{re} classe du grade d'inspecteur adjoint des installations radioélectriques

M.M.

Sussat Jean,

E. — BRANCHE DES CENTRAUX

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe des centraux

M.M.

Rochette Marius,

Promotion

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 28 mai 1957, les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'Outre-Mer dont les noms suivent ont été promus pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

1. — PERSONNEL SUPERIEUR

A. — BRANCHE ADMINISTRATIVE

Au grade d'inspecteur principal

a) De 1^{re} classe après 3 ans

(Pour compter du 1^{er} janvier 1957.)

M.M.

Dosseh Benjamin, R.S.M. conservés : 2 ans 5 mois 15 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

D. — BRANCHE RADIOELECTRIQUE

b) Installations radioélectriques

A la 1^{re} classe du grade d'inspecteur des installations radioélectriques

(Pour compter du 2 avril 1957.)

M. Anselme Jean,

E. — BRANCHE DES CENTRAUX

Au grade d'inspecteur de 2^e classe des centraux

(Pour compter du 1^{er} janvier 1957.)

M.M.

Rochette Marius,

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

Titularisation

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N^o 135/D/PE du :

11 juin 1957. — M. Galy Paul, Administrateur, 3^e échelon de la France d'outre-mer, Commandant p.i. du Cercle de Klouto et Administrateur-Maire p.i. de la Commune-Mixe de Palimé, de retour de congé et arrivé à Lomé le 17 mai 1957, est titularisé dans les fonctions de Commandant de Cercle de Klouto et d'Administrateur-Maire de la Commune-Mixe de palimé.

Nominations

N° 134/D/PE du :

8 juin 1957. — M. Etè Sylvain, Commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à Anécho, est nommé adjoint au Commandant du Cercle d'Anécho.

N° 136/D/PE du :

11 juin 1957. — M. Neyrolles Roger, Administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, Chef du Bureau du Personnel d'Etat et des Finances, est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur délégué du Budget de l'Etat s'exécutant au Togo, en remplacement de M. Gayraud Raoul.

La présente décision qui abroge la décision n° 99/F du 9 mai 1957, prendra effet pour compter du 11 juin 1957.

N° 137/D/PE du :

12 juin 1957. — M. Le Coz Jean, Administrateur en Chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé par avion le 30 mai 1957, est nommé Directeur du Cabinet du Haut-Commissaire, en remplacement de M. Anciau Gilbert.

Reprise de fonctions

N° 140/D/PE du :

15 juin 1957. — M. Tailleur Jacques, Administrateur Adjoint, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé de convalescence et arrivé à Lomé le 24 mai 1957, reprend les fonctions de Chef de la Subdivision de Niamtougou.

La présente décision annule celle n° 52-D/PE du 13 mars 1957.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONSOffice des changes

AVIS N° 292 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Finlande.

A compter de la publication du présent avis, les dispositions des paragraphes B et C du Titre I de l'Avis n° 282 publié au Journal officiel du Togo du 1^{er} juin 1956, sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Finlande

« B — Ces comptes, dénommés « comptes étrangers finlandais en francs », fonctionnent dans les conditions définies à l'Avis n° 164 modifié par l'Avis n° 195.

« En particulier, sont soumis à l'autorisation de l'Office des Changes, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans des textes diffusés antérieurement au présent avis :

« a) Les virements entre comptes étrangers finlandais en francs et comptes étrangers en francs d'une autre nationalité, à l'exception des virements en provenance de comptes « francs libres » ;

« b) L'alimentation de ces comptes au moyen du produit de la cession sur le marché des changes de devises étrangères traitées sur ce marché, à moins que la cession ne porte sur des dollars canadiens, des dollars des Etats-Unis ou des pesos mexicains ;

« c) L'utilisation de ces comptes pour l'acquisition sur le marché des changes de devises étrangères traitées sur ce marché.

« C — Les dispositions prévues au paragraphe B ci-dessus sont applicables à tous les comptes étrangers finlandais en francs, quelle que soit la date de leur ouverture. »

Chambre d'appel de CotonouAudiences de vacations

EXTRAIT du registre des délibérations de la Chambre d'Appel de Cotonou (Dahomey)
Procès-verbal et délibération.

L'an mil neuf cent cinquante sept

Et le Vingt quatre mai

La Chambre d'Appel de Cotonou, composée de Messieurs :

Jeanne-Rose, Président de Chambre, Chevalier de la Légion d'Honneur

Folliet

Ponnou-Délaillon

Curzi, Conseillers

Duplan, Avocat Général

Mace, Substitut Général

Da Cruz, Greffier en Chef

s'est réunie en Chambre du Conseil, au Palais de Justice de Cotonou, pour fixer les dates des audiences de vacations pour l'année mil neuf cent cinquante sept.

En conséquence, la Cour, après avoir délibéré,

Vu la lettre n° 273/CAN/P de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan en date du vingt mai mil neuf cent cinquante sept.

DECIDE :

La Chambre d'Appel de Cotonou (Dahomey) siègera pour les affaires civiles, commerciales et correctionnelles les vendredis :

2 août

6 septembre

25 octobre

Une expédition de la présente délibération sera notifiée à M. le Chef du Territoire par les soins de

M. l'Avocat Général et extrait sera publié au Journal officiel de l'A.O.F.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé et signé par les Membres de la Chambre d'Appel de Cotonou les jour, mois et an que dessus.

NECROLOGIE

Le Premier Ministre de la République Autonome du Togo a le regret de faire part du décès de M. Gbègnedji Guillaume, Chef calqueur de 2^e classe du cadre secondaire des Travaux Publics du Togo, survenu à Lomé dans la nuit du 11 au 12 mai 1957.

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 7 août 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Valové (Gblavé), Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 1 h 25 a 41 cas, connu sous le nom de Valové et borné au Nord par Paul Vignon, à l'Est par Otto Amétépé, au Sud-Est par Ferdinand Akakpo, au Nord-Ouest par Amétépé Agbéviadé et à l'Ouest par Patrice de Souza et Ferdinand Akakpo, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Annette Charles d'Almeida, Sage-femme principale à Palimé, suivant réquisition du 10 octobre 1956, n° 2.945.

Le jeudi 8 août 1957 et jours suivants s'il y a lieu, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dayes-Mimpassem, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 168 h 50 as, connu sous le nom de Bliosatosse et borné au Nord par la rivière Bliosatogoué et Bocco Ounkouménya Améwu, à l'Est par Bocco Améwu Ounkouménya et le ruisseau Djitocoé, au Sud par Peter Azomety, Simon Adjabou, Amevighé Ameblé et la rivière Akpaligo et à l'Ouest par Kpomoa Keké, Segbenenye Alikou et le ruisseau Alikoutogoe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Winfried Amedodzie, cultivateur à Dayes-Apéyéme, suivant réquisition du 11 octobre 1956, n° 2.949.

Le mardi 6 août 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la

forme d'un triangle irrégulier, d'une contenance de 19 a 60 cas, connu sous le nom de Atamékondji et borné au Nord par Adamah Charles, au Sud par la rue circulaire et à l'Ouest par le ruisseau Agbessian-devi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Godfried Dagadzi, pasteur à la Mission Evangélique à Palimé, suivant réquisition du 9 novembre 1956, n° 2.962.

Le mardi 6 août 1957, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Hesou, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 as et borné au Nord et à l'Est par la propriété Stéphan Apéli, au Sud par Henri K. Apétor II et à l'Ouest par la route Palimé-Lomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Manfred K. Konou, cultivateur à Kouma-Apoti, suivant réquisition du 10 décembre 1956, n° 2.968.

Le lundi 5 août 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 15 a 16 cas, connu sous le nom d'Atakpamé-Kondji et borné au Nord par la route Palimé-Atakpamé, à l'Est par Mawuna Akagla, au Sud par Stéphan Dzowo, Guesi Wotodzo et Philippe Nbuaké, à l'Ouest par une rue projetée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aloysius Kokonvi Guidiguidi, propriétaire à Palimé (Atakpamé-Kondji), suivant réquisition du 7 décembre 1956, n° 2.969.

Le mardi 6 août 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier sur lequel se trouve une case en terre de barre, d'une contenance de 15 a 67 cas, connu sous le nom de Vitokondji et borné au Nord par Mensah Fevlo, à l'Est par Daniel Ellessessi, au Sud par la route Palimé-Agou-Nyongbo et à l'Ouest par Akouété Wodadjé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjavi Nounyama, cultivateur-Planteur à Palimé, suivant réquisition du 22 décembre 1956, n° 2.985.

Le samedi 24 août 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Agavé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers en plein rapport, d'une contenance de 1 ha 06 as 58 cas, connu sous le nom de Agamé et borné au Nord par Adjawlo Folly, à l'Est par Komi Koudji, au Sud par Dotsé Atsoutsé et à l'Ouest par Adjayi Komi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henri Koudjie, planteur à Kpélé-Agavé, suivant réquisition du 12 décembre 1956, n° 2.976.

Le vendredi 23 août 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsiko, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et des caféiers en plein rapport, d'une contenance de 4 has 93 as 21 cas, connu sous le nom de Batoé et borné au Nord par Mithias et le ruisseau Batoé, à l'Est par Dotsou Yovo, au Sud par lui-même et à l'Ouest par Bernard Kodzo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Agboyi Koffi, cultivateur à Kpélé-Adéta, suivant réquisition du 14 décembre 1956, n° 2.979.

Le vendredi 16 août 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 36 as, connu sous le nom de Djonougouimé et borné au Nord par Akouélé Soga, au Sud et à l'Ouest par Sam Ayikpé Konou, à l'Est par Gavi Gozo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ignatius K. Agbowodji, cultivateur à Nyékona-kpoé, suivant réquisition du 7 janvier 1957, n° 2.990.

Le lundi 12 août 1957, à heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 5 has 45 as 22 cas, connu sous le nom de Tamé et borné au Nord par Samalon Likpa Nadon, à l'Est par la route Lomé-Atakpamé, au Sud par Nouwossé Dada et à l'Ouest par Nyakoudo Houzè et Anika Doumashie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel K. Afagbohu Akue Dada, infirmier à Lomé, suivant réquisition du 11 janvier 1957, n° 2.992.

Le mardi 13 août 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 91 as 18 cas, connu sous le nom de Klévé et borné au Nord par Amétépé Dada, à l'Est par Adaglo Agbessi Dick, au Sud par Nouwossé Dada et à l'Ouest par Amétépé Dada, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel K. Afagbohu Akue Dada, infirmier à Lomé, suivant réquisition du 11 janvier 1957, n° 2.993.

Le mercredi 14 août 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 1 ha 13 as 11 cas, connu sous le nom de Klévé et borné au Nord par Adoglo Agbessi Dick, à l'Est par Nouwoati Adza, au Sud par Missiada Dada et à l'Ouest par Seinalon Nadon Likpa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel K. Afagbohu, infirmier à Lomé s/c de M. Sodzedo Adela, Chef de Canton de Bè, suivant réquisition du 11 janvier 1957, n° 2.994.

Le mardi 20 août 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de quelques caféiers et sur lequel a été édifié un début de construction, en terre de barre, d'une contenance de 5 as 74 cas, connu sous le nom de Zodjé-Kondji et borné au Nord par Simon Dogba, à l'Est par Thomas Dogbè, au Sud par Simon Amanyon et à l'Ouest par route Palimé-Lomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Komlan Po-Maró, commis des Eaux et Forêts à Palimé (Gakpodji), suivant réquisition du 14 janvier 1957, n° 2.997.

Le Lundi 19 août 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, non bâti, d'une contenance de 8 as 70 cas, connu sous le nom de Zomayi et borné au Nord par Ahavi, à l'Est par la route Palimé-Ho, au Sud par Simon Adoé et à l'Ouest par Josua Awumé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Peter Amégatsé Lédy, employé de Commerce à Kpédzè (Ghana), suivant réquisition du 14 janvier 1957, n° 2.998.

Le mardi 20 août 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, sur lequel se trouvent trois cases dont une en terre de barre couverte en tôles, les autres en paille, d'une contenance de 7 as 05 cas, connu sous le nom de Kpetigokondji et borné au Nord par Gatsé, à l'Est et au Sud par Somtrsi et à l'Ouest par la route Palimé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amouzongan Klouvi, Chef de famille, cultivateur à Palimé, suivant réquisition du 18 janvier 1957, n° 2.999.

Le mercredi 21 août 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouma-Bala, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 1 ha 14 as 31 cas, connu sous le nom de Tokoloènu et borné au Nord par Amého Mathias, à l'Ouest, au Sud et à l'Est par Vitus Yawo Duyiboé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Faustin Yawo Duyiboé, moniteur de la Mission Catholique à Kouma-Bala, suivant réquisition du 18 janvier 1957, n° 3.000.

Le jeudi 22 août 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Bémé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers en plein rapport, d'une contenance de 1 ha 15 as 61 cas, connu sous le nom de Toussi et borné au Nord et au Sud par lui-même, à l'Est par Yawo Dotsou et Komi Yawokouma et à l'Ouest par Abotsi Ganyo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Komi Dogbèvi, planteur à

Kpélé-Atimé, suivant réquisition du 18 janvier 1957, n° 3.001.

Le mardi 27 août 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sewatsrikopé, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 08 as 91 cas, connu sous le nom d'Abomé et borné au Nord par route en projet, à l'Est par Kpati Agbélékpo, au Sud par Tetteh Teh et à l'Ouest par Mensan Améko, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Assiongbon Foli Têko Dégbé, cultivateur à Sewatsrikopé, suivant réquisition du 21 janvier 1957, n° 3.002.

Le mardi 27 août 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Séwatsrikopé, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cocotiers en rapport suffisant, d'une contenance de 37 as 55 cas, connu sous le nom de Atangbékamé et borné au Nord par Abouga, à l'Est par Amouzou Attiogbé et François Zidol, au Sud par Tonyivi et à l'Ouest par Dovi Karl, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Assiongbon Foli Têko Dégbé, cultivateur à Séwatsrikopé, suivant réquisition du 21 janvier 1957, n° 3.003.

Le vendredi 16 août 1957, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, nu, d'une contenance de 12 as 63 cas et borné au Nord et à l'Ouest par John Ayikpè Konou, à l'Est par Eulalie de Souza et au Sud par la nouvelle route circulaire, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathias Messan, transporteur à Lomé, 14, rue des cocotiers, suivant réquisition du 21 janvier 1957, n° 3.005.

Le mardi 20 août 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouve une maison en dur couverte en tôles, d'une contenance de 7 as 86 cas, connu sous le nom d'Agouékondji et borné au Nord par El-Hadj-Karimou, à l'Est par Henri Apétor II, au Sud et à l'Ouest par rues projetées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kouvahé Marc, infirmier à Palimé-Zongo, suivant réquisition du 23 janvier 1957, n° 3.006.

Le mercredi 28 août 1957, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, rue Duquesne n° 9, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 as 66 cas et borné au Nord par la rue Agbetsiafan Anthony, à l'Est par Michel Anoumou, au Sud par la rue Duquesne et à l'Ouest par Pius Komlan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur André Lawson, suivant réquisition du 26 janvier 1957, n° 3.007.

Le mercredi 28 août 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé

à Lomé-Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 60 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au Nord par rue des cocotiers, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par terrain à Madame Priscilia de Medeiros, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alandou Yessoufou Dovi Schoaeb, employé au C.F.T. à Lomé, rue de la gare n° 20, suivant réquisition du 29 janvier 1957, n° 3.009.

Le Conservateur de la Propriété foncière;
M. DARNOIS

Etude de M^e RAYMOND VIALE, avocat-défenseur à Lomé

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes des statuts de la Société anonyme « Société Hôtelière du Togo », au capital de cinq millions de francs CFA, et dont le Siège social est fixé à Lomé (Togo); lesdits statuts réalisés par acte sous seing privé en date du 25 mars 1957, et qui sont devenus définitifs par la seconde assemblée constitutive tenue le 10 mai 1957; dont le procès-verbal a été enregistré à Lomé (Togo) le 11 juin 1957 Folio 32 numéro 1.551:

M. Louis Minetto, Propriétaire de l'Hôtel du Golfe, demeurant et domicilié à Lomé, a fait apport à ladite Société du fonds de commerce d'Hôtellerie qu'il exploite à Lomé, rue de commerce, sous le nom d'Hôtel du Golfe, et à Lomé-Aviation, sous le nom d'Air-Hôtel, ce fonds de commerce comprenant, à l'exclusion de l'immeuble de la rue du commerce appartenant en propre à M. Louis Minetto :

- 1°) La clientèle et l'achalandage y attachés;
- 2°) Les agencements et installations servant à l'exploitation et se trouvant dans les locaux occupés par l'« Hôtel du Golfe » et l'« Air-Hôtel »;
- 3°) Le droit, pour le temps en restant à courir à compter du 10 mai 1957, aux baux conclus avec M. Pélício de Souza et le Territoire du Togo, pour l'exploitation des Hôtels sus-visés;
- 4°) Le droit à toute prorogation résultant de la loi sur la propriété commerciale;

L'ensemble des éléments ci-dessus énumérés s'élevant à un million quarante mille francs 1.040.000. —

5°) Les marchandises approvisionnements en magasins s'élevant à la date du 31 décembre 1956, à huit cent soixante-seize mille deux cent dix francs 876.210. —

6°) Le matériel roulant s'élevant à cent quatre-vingt-dix mille sept cent quatre-vingt-dix francs 186.790. —

7°) Le mobilier et matériel s'élevant à deux millions huit cent cinquante-sept mille francs 2.857.000. —

Total des apports en nature effectués par M. Minetto 4.960.000. —

En rémunération de cet apport, il a été attribué à M. Louis Minello quatre mille neuf cent soixante actions de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de un à quatre mille neuf cent soixante, à prendre sur celles formant le capital social.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte devenu définitif.

Messieurs les créanciers de l'apporteur sont tenus de faire connaître le montant de leurs créances éventuelles, dans les dix jours de la seconde insertion, au Greffe du Tribunal de commerce de Lomé (Togo).

Pour deuxième insertion.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Union d'entraide (Weku-Kpce) ».

Objet : Union et entraide.

Siège Social : Lomé, Rue de Champagne; Maison Bonfi.

Pièces Annexées : Statuts.